

Annexe I

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

V/1. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Notant avec satisfaction la coopération en cours au titre de nombreux autres accords et avec de nombreuses institutions, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (RAMSAR) et le Programme international sur la science de la biodiversité (DIVERSITAS),

1. Prie le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'étudier avec le Comité directeur provisoire pour l'évaluation du nouveau millénaire et d'autres conventions et organisations pertinentes, des modalités de collaboration au titre de l'évaluation des écosystèmes mondiaux pour le nouveau millénaire et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion sur l'issue de ces entretiens;

2. Prend note du Centre mondial d'information sur la diversité biologique prévu, reconnaît que le Centre doit veiller à l'intégrité scientifique de ses travaux, encourage son développement conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et invite le Centre à faire participer le plus grand nombre possible de pays à son développement et à son fonctionnement;

3. Prie le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de définir, en consultation avec le Comité directeur provisoire du Centre, des arrangements aux fins de coopération entre la Convention et le Centre, et des mécanismes propres à assurer la participation des pays qui ne prennent pas actuellement part à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet concernant le Centre mondial d'information sur la diversité biologique, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa sixième réunion sur l'issue de ces entretiens;

4. Recommande que la Conférence des Parties à sa cinquième réunion :

a) Prenne note des activités de coopération en cours;

b) Invite le Secrétaire exécutif à renforcer la coopération, notamment dans le domaine de l'évaluation scientifique et technique de la diversité biologique en tenant compte de l'importance que revêtent les évaluations de la diversité biologique pour déceler les problèmes qui se font jour, réviser le programme de travail et déterminer les effets des mesures prises au titre de la Convention;

c) Prenne note de l'activité proposée intitulée "Evaluation des écosystèmes mondiaux pour le nouveau millénaire" et arrête des mesures de suivi qui soient fondées sur l'issue des consultations entre le Secrétaire exécutif et le Comité directeur provisoire de l'évaluation pour le nouveau millénaire;

d) Invite le Secrétaire exécutif à renforcer la coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris le Protocole de Kyoto y relatif au titre des questions intéressant la diversité biologique des forêts et les récifs coralliens;

e) Prenne note de l'Année internationale de l'observation de la diversité biologique du Programme DIVERSTAS, qui sera célébrée en 2001-2002 et prie le Secrétaire exécutif de s'employer à trouver comment collaborer dans le cadre de cette initiative et de faire en sorte que cette initiative complète celle que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique prévoient de prendre pour développer les connaissances scientifiques et sensibiliser le public au rôle crucial que joue la diversité biologique dans l'avènement d'un développement durable;

f) Accueille avec satisfaction et approuve le deuxième plan de travail conjoint (2000-2001) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les zones humides (RAMSAR) et en fasse l'éloge en tant qu'exemple utile de coopération entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions relatives à l'environnement;

g) Prenne note du deuxième plan de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les zones humides (RAMSAR) qui prévoit une série d'activités conjointes concernant plusieurs thèmes écologiques et des questions intersectorielles visées par la Convention sur la diversité biologique ainsi que des mesures ayant pour objet d'harmoniser les dispositifs institutionnels, et demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et au Secrétaire exécutif de favoriser la réalisation des programmes de travail conçus au titre des deux conventions dans ces domaines en tenant pleinement compte de ces activités.

V/2. Phase pilote du Centre d'échange

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. Prend note des contributions du Comité consultatif informel et du rôle précieux qu'il a joué dans l'examen indépendant de la phase pilote du Centre d'échange et la formulation du plan stratégique (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/2) et du programme de travail à long terme (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/3) correspondants;

2. Prend note des progrès accomplis au cours de la phase pilote de la mise en place du Centre d'échange et demande au Secrétaire exécutif de s'engager à continuer d'appuyer l'essor du Centre d'échange;

3. Recommande à la cinquième réunion de la Conférence des Parties :

a) De prendre note avec satisfaction du rapport sur l'examen indépendant de la phase pilote qui fait l'objet du document UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/1;

b) D'approuver la mise en oeuvre immédiate du plan stratégique pour le centre d'échange qui fait l'objet du document UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/2, et de tenir compte du fait qu'il fera partie intégrante de la planification stratégique d'ensemble effectuée au titre de la Convention sur la diversité biologique;

c) D'approuver également le programme de travail à long terme du Centre d'échange, tel qu'il figure dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/3, tout en sachant que le Comité consultatif informel doit se cantonner à donner des avis au Secrétaire exécutif;

d) De recommander aux Parties et aux gouvernements de fixer les priorités suivantes pour la période biennale 2001-2002 sous réserve que des ressources soient disponibles à cet effet :

- i) Etablir un répertoire national des institutions scientifiques et des experts oeuvrant dans des domaines thématiques déterminés visés par la Convention sur la diversité biologique, et mettre ce répertoire à disposition par l'entremise du centre d'échange;
- ii) Mener une étude pour établir une base de référence nationale sur les initiatives de coopération scientifique et technique existantes qui intéressent la mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- iii) Etablir, par l'entremise des correspondants nationaux pour le centre d'échange, des liens avec les organisations non gouvernementales et d'autres institutions détenant des bases de données utiles importantes ou s'adonnant à d'importants travaux sur la diversité biologique;

- iv) Désigner des correspondants régionaux ou sous-régionaux pour le centre d'échange;
 - v) Désigner des correspondants nationaux, régionaux et sous-régionaux pour le centre d'échange s'occupant de domaines déterminés;
 - vi) Développer davantage le centre d'échange afin d'aider les pays en développement à avoir accès aux renseignements sur la coopération scientifique et technique, notamment sur :
 - a) les possibilités en matière de financement,
 - b) les technologies,
 - c) les moyens de coopération en matière de recherche,
 - d) le rapatriement des informations,
 - e) les possibilités de formation,
 - f) les moyens propres à favoriser et à faciliter les contacts avec les institutions, les organisations et les organismes privés compétents assurant ce type de services;
 - vii) Considérer les fournisseurs d'information comme des partenaires privilégiés de façon à être sûr de pouvoir disposer d'un ensemble déterminant d'informations scientifiques et techniques;
 - viii) Considérer le grand public comme une cible importante constituée d'utilisateurs potentiels du centre d'échange;
 - ix) Développer des initiatives grâce auxquelles les informations disponibles par l'entremise du centre seront plus utiles aux chercheurs et décideurs;
 - x) Etablir, partager et fournir des services et des outils afin de rationaliser et faciliter le fonctionnement du centre d'échange et favoriser en outre les synergies avec la Convention de Rio et les conventions relatives à la diversité biologique;
 - xi) Procéder à des analyses coûts-avantages aux fins de fonctionnement efficace du centre d'échange, en tenant compte des ressources engagées d'ordre institutionnel, humain, financier, technologique et informationnel;
- e) De prier le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Comité consultatif informel et d'autres organismes compétents :

- i) De concevoir les modalités et moyens permettant de mieux comprendre globalement le rôle et l'intérêt du centre d'échange;
- ii) De concevoir en outre des outils permettant d'appuyer les efforts nationaux de mise en oeuvre déployés par les Parties ne reposant pas sur Internet;
- iii) De définir et de conclure des arrangements en matière de coopération avec les correspondants internationaux s'occupant de domaines déterminés, pouvant communiquer des renseignements thématiques pertinents et appropriés en respectant les critères suivants :
 - a) compétences dans des domaines intéressant directement la Convention sur la diversité biologique,
 - b) expérience et expertise au niveau international,
 - c) reconnaissance des correspondants proposés pour un domaine donné par trois correspondants nationaux au moins,
 - d) désignation d'un domaine déterminé et d'un échéancier précis,
 - e) choix parmi un ou plusieurs correspondants pour chaque domaine,
 - f) capacité d'exercer en effet de levier sur l'infrastructure,
 - g) fourniture d'un contenu pertinent,
 - h) expérience de questions précises,
 - i) capacité de faire progresser la réalisation des objectifs du centre d'échange,
 - j) capacité de favoriser la réalisation des objectifs des partenaires,
 - k) garantie d'accès aux informations sans restriction,
 - l) possibilité pour le fournisseur d'informations d'en demeurer le dépositaire, et possibilité de rendre publique les métadonnées,
- iv) D'organiser des ateliers régionaux pour appuyer les activités de renforcement des capacités, de formation et de sensibilisation, en mettant l'accent sur la coopération en matière d'information sur la biodiversité intéressant le fonctionnement et la gestion

- des centres d'échange aux niveaux national, sous-régional, biogéographique et régional, selon qu'il convient;
- v) De prendre une initiative pilote à l'appui des questions thématiques intéressant directement le programme de travail de l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques, consistant notamment :
 - a) En l'identification, par les correspondants nationaux, des institutions nationales et des experts s'occupant du domaine spécialisé considéré, y compris par le biais du fichier de spécialistes des domaines pertinents visés par la Convention sur la diversité biologique,
 - b) En la fourniture par les correspondants nationaux, d'informations déterminées à l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques
 - c) A recourir au centre d'échange pour faciliter les consultations au titre d'évaluations pertinentes
 - d) A identifier les besoins en matière de coopération scientifique et technique au niveau national pour assurer la réalisation d'initiatives pilotes;
 - vi) De proposer des formules permettant d'améliorer les moyens visant à faciliter au centre d'échange l'accès aux technologies et leur transfert;
 - vii) De dresser la liste des meilleures pratiques et de définir les fonctions dont l'exécution pourrait être recommandée par les correspondants nationaux pour le centre d'échange;
 - viii) De déterminer la présentation des données, des informations et des connaissances concernant la diversité biologique ainsi que les protocoles et normes les régissant afin d'en améliorer l'échange, y compris les rapports nationaux, les évaluations de la diversité biologique et les rapports de la série Aperçu de la diversité biologique mondiale, et de convoquer une réunion informelle sur cette question;
 - ix) De recenser les possibilités et d'étudier les arrangements en matière de coopération qui permettraient de surmonter les barrières linguistiques faisant l'obstacle à l'exploitation du centre d'échange, notamment en développant ou en renforçant les outils et services;

- x) D'établir une tribune électronique de portée mondiale, transparente, ouverte et accessible au public, aux fins d'une coopération scientifique et technique dans le domaine de la biodiversité sur Internet, pour répondre aux demandes et besoins des Parties visées à l'article 18 de la Convention;

- xi) D'encourager la mise en place et le fonctionnement de sites miroirs du site Web du secrétariat dans les autres régions des Nations Unies, comme il convient, de façon à accélérer l'accès aux informations disponibles sur Internet.

V/3. Examen de l'initiative mondiale en matière de taxonomie

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. Recommande que la Conférence des Parties à sa cinquième réunion :

a) Crée un mécanisme chargé de coordonner l'Initiative mondiale en matière de taxonomie afin d'aider le Secrétaire exécutif à faciliter la coopération et la coordination au niveau international des activités entreprises au titre de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie. La structure de coordination devrait être constituée de représentants des principaux établissements s'occupant de taxonomie (en veillant à ce qu'un équilibre régional soit assuré), des principales initiatives, du Conseil international des unions scientifiques, du Centre mondial d'information sur la diversité biologique, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La structure de coordination de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie devrait oeuvrer en étroite collaboration avec le Centre d'échange;

b) Demande instamment aux Parties, aux gouvernements et aux organisations compétentes d'entreprendre les activités prioritaires ci-après afin de favoriser l'Initiative mondiale en matière de taxonomie :

i) Recenser les besoins nationaux et régionaux prioritaires en matière d'information taxonomique;

ii) Evaluer les moyens nationaux en matière de taxonomie afin de déterminer, et dans la mesure du possible, quantifier, les obstacles en matière de taxonomie aux niveaux national et régional ainsi que les besoins, y compris les outils, installations et services nécessaires à tous les niveaux, et les mécanismes permettant de créer, appuyer et entretenir ces outils, installations et services;

iii) Créer des centres régionaux et nationaux de référence en matière de taxonomie ou renforcer ceux qui existent;

iv) Mettre en place des moyens en matière de taxonomie, en particulier dans les pays en développement, y compris par le biais de partenariats entre centres de référence nationaux, régionaux et internationaux en matière de taxonomie;

v) Transmettre au Secrétaire exécutif et à la structure de coordination de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie des programmes, projets et initiatives appropriés aux fins d'examen en tant que projets pilotes à entreprendre au titre de l'Initiative mondiale en

matière de taxonomie;

c) Prie le Secrétaire exécutif, avec l'assistance de la structure de coordination de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie :

i) De rédiger, en tant qu'élément du plan stratégique élaboré au titre de la Convention, un programme de travail correspondant à l'Initiative mondiale en matière de taxonomie fixant des calendriers, des objectifs et des produits, énonçant des projets pilotes, et soulignant la contribution de l'Initiative à la conservation, à l'exploitation durable et au partage équitable des avantages, en vue de sa présentation à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

ii) D'entreprendre des activités de courte durée, et en particulier d'organiser des réunions régionales de scientifiques, gestionnaires et décideurs chargées de déterminer les besoins mondiaux à satisfaire de toute urgence en matière de taxonomie, de faciliter la formulation de projets déterminés pour répondre aux besoins recensés, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa sixième réunion;

iii) De faire la synthèse des conclusions des réunions d'experts précédentes consacrées à l'Initiative mondiale en matière de taxonomie (telles qu'elles figurent dans la note du Secrétaire exécutif sur l'examen de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie (UNEP/CBD/SBSTTA/5/4)), des sections pertinentes des rapports nationaux présentés à la Conférence des Parties et des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, sous forme d'avis destinés aux réunions régionales prévues;

iv) De faire de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie une instance ayant pour but de convaincre de l'importance de la taxonomie et des moyens dans ce domaine pour la mise en oeuvre de la Convention;

d) Prie toutes les Parties de désigner un centre national de liaison pour l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, qui sera en rapport avec les autres centres de liaison nationaux, et de participer à la mise en place de réseaux régionaux pour faciliter l'échange d'informations sur l'Initiative.

2. Prie le Secrétaire exécutif de définir le mandat de la structure de coordination de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie et de le présenter à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion.

V/4. Espèces exotiques : principes directeurs sur la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Sachant que la définition des espèces exotiques aux fins du présent programme de travail doit être mise au point,

Recommande que la Conférence des Parties à sa cinquième réunion :

1. Invite les Parties à tenir compte, au titre d'activités visant à l'application de l'article 8 h) de la Convention sur la diversité biologique, des principes directeurs préliminaires figurant à l'annexe I de la présente recommandation;

2. Adopte le plan schématique des études de cas figurant à l'annexe II de la présente recommandation;

3. Invite les Parties à présenter au Secrétaire exécutif des études de cas portant plus particulièrement sur les évaluations thématiques en se fondant sur le plan schématique figurant à l'annexe II de la présente recommandation;

4. Demande au centre d'échange de diffuser et compiler ces études de cas;

5. Prie le Secrétaire exécutif, en étroite collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, les organisations compétentes et d'autres instruments internationaux et régionaux contraignants ou non, de veiller à ce que la terminologie sur les espèces exotiques soit uniforme (comme indiqué aux paragraphes 4 f) et 4 i) de la recommandation IV/4) et d'élaborer plus avant les principes directeurs préliminaires visant à prévenir et atténuer les effets des espèces exotiques, pour que l'Organe subsidiaire puisse les examiner à sa sixième réunion, en vue de la sixième réunion de la Conférence des Parties;

6. Prie les Parties, les non-Parties, les organismes compétents et d'autres instruments internationaux et régionaux contraignants ou non de soumettre par écrit au Secrétaire exécutif, à la lumière des débats de l'Organe subsidiaire à sa cinquième réunion, leurs observations sur les principes directeurs préliminaires, observations dont il sera tenu compte, ainsi que des études de cas, afin d'élaborer plus avant les principes directeurs préliminaires qui seront examinés par l'Organe subsidiaire à sa sixième réunion, et prie le Secrétaire exécutif de distribuer ces observations par l'intermédiaire des correspondants nationaux;

7. Invite le Programme mondial sur les espèces envahissantes à présenter à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa sixième réunion, un rapport sur la réunion qui aura eu lieu en septembre 2000 pour examiner la "synthèse de la phase I du Programme";

8. Prie le Secrétaire exécutif de coopérer avec d'autres organes internationaux et instruments internationaux et régionaux contraignants ou non, tels que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar), la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Convention internationale pour la protection des végétaux et les organisations régionales de protection des végétaux, le Codex Alimentarius, DIVERSITAS, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations visées au paragraphe 4 f) de la recommandation IV/4, en vue de coordonner les travaux sur les espèces exotiques, pour proposer à l'Organe subsidiaire à sa sixième réunion des programmes de travail qui pourraient être entrepris conjointement;

9. Prie le Secrétaire exécutif d'établir un document, pour examen par l'Organe subsidiaire à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, exposant les options pour les travaux futurs sur les espèces exotiques au titre de la Convention sur la diversité biologique, de sorte à offrir aux Parties, aux non-Parties et aux organisations un appui effectif aux fins de mise en oeuvre de l'article 8 h) et des principes directeurs sur les espèces exotiques;

10. Engage les Parties, les non-Parties et les organismes compétents à accorder la priorité à la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action sur les espèces exotiques envahissantes une fois ceux-ci mis au point.

Annexe IPRINCIPES DIRECTEURS PRELIMINAIRES VISANT A PREVENIR ET A ATTENUER
LES EFFETS DES ESPECES EXOTIQUES

Il convient de noter que, dans les principes directeurs préliminaires mentionnés ci-dessous, certains termes sont employés pour lesquels il n'y a pas encore de définition, en attendant que la Conférence des Parties prenne une décision concernant l'élaboration d'une terminologie uniformisée sur les espèces exotiques, comme cela est mentionné au paragraphe 5, ci-dessus. Dans l'intervalle et aux fins d'énoncer ces principes préliminaires, les définitions suivantes sont utilisées dans le but d'éviter toute confusion : (i) les termes "exotique" ou "espèce exotique" désignent une espèce qui se manifeste à l'extérieur de son aire habituelle de répartition; (ii) l'expression "espèces exotiques envahissantes" désigne des espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.

A. GénéralitésPrincipe directeur 1 : Approche fondée sur le principe de précaution

Etant donné que les effets des espèces exotiques sur la diversité biologique sont imprévisibles, les mesures visant à déceler et prévenir leur introduction involontaire, de même que les décisions concernant les introductions volontaires, devrait reposer sur l'approche fondée sur le principe de précaution. L'incertitude scientifique concernant les risques environnementaux et socio-économiques que posent les espèces exotiques potentiellement envahissantes, ou que présente une voie d'accès possible, ne devrait pas empêcher l'adoption de mesures de nature à prévenir l'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes. De même, l'incertitude quant aux incidences à long terme d'une invasion ne devrait pas justifier le report de mesures visant à éliminer, confiner, ou contrôler ces espèces.

Principe directeur 2 : Approche hiérarchisée en trois étapes

En règle générale, la prévention est beaucoup plus rentable et souhaitable d'un point de vue environnemental que les mesures prises à la suite de l'introduction d'une espèce exotique envahissante. La prévention de l'introduction (que ce soit d'un Etat à un autre ou au sein d'un même Etat) des espèces exotiques doit être privilégiée. Lorsque l'introduction a déjà eu lieu, il faut prendre des mesures destinées à empêcher ces espèces exotiques de s'établir et de proliférer.

Il serait préférable d'éliminer ces espèces le plus rapidement possible (principe 13). Lorsqu'il s'avère que l'élimination n'est ni possible ni rentable, il faut envisager l'adoption de mesures de confinement (principe 14) et de contrôle de longue durée (principe 15). Toute analyse des avantages et des coûts (tant environnementaux qu'économiques) doit porter sur une longue période.

Principe directeur 3 : Approche écosystémique

Toute mesure concernant les espèces exotiques envahissantes devrait reposer sur l'approche écosystémique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties.

Principe directeur 4 : Responsabilité des Etats

Les Etats devraient être conscients du risque qu'ils pourraient faire courir à d'autres Etats en tant que source potentielle d'espèces exotiques envahissantes, et ils devraient prendre des mesures appropriées pour réduire ce risque au minimum.

Conformément à l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique, et au principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, les Etats ont pour responsabilité de veiller à ce que les activités sur lesquelles ils exercent un contrôle ou qui relèvent de leur juridiction ne causent pas de dégâts environnementaux dans d'autres Etats, ou dans des zones situées au-delà de leur juridiction. S'agissant des espèces exotiques envahissantes, les activités pouvant présenter un risque pour d'autres Etats sont les suivantes :

a) Transfert intentionnel ou non d'une de ces espèces à un autre Etat (même si celle-ci est inoffensive dans l'Etat d'origine), et

b) introduction intentionnel ou non d'une de ces espèces sur le territoire d'un Etat donné, lorsque cette espèce risque de proliférer par la suite (avec ou sans vecteur humain), et pénétrer dans un autre Etat où elle deviendrait envahissante.

Principe directeur 5 : Recherche et surveillance

Les Etats devraient entreprendre des recherches appropriées sur les espèces exotiques envahissantes et mettre sur pied des programmes de surveillance afin d'acquérir un fonds de connaissances satisfaisant permettant de faire face au problème. Il conviendrait ce faisant de retracer l'historique des invasions (origine, voie d'accès et durée), de déterminer les caractéristiques des espèces exotiques envahissantes, l'écologie de l'invasion ainsi que ses effets écologiques et économiques connexes et leur évolution au fil du temps. Une détection rapide des nouvelles espèces exotiques dépend au premier chef de la surveillance. Pour qu'il en soit ainsi, des études ciblées et à caractère général, auxquelles il serait utile de faire participer les collectivités locales, devraient être faites.

Principe directeur 6 : Programmes d'éducation et de sensibilisation

Les Etats devraient éduquer et sensibiliser le public quant aux risques liés à l'introduction d'espèces exotiques. Lorsque des mesures d'atténuation s'avèrent nécessaires, il faudrait mettre sur pied des programmes d'éducation et de sensibilisation afin que les collectivités locales et les groupes sectoriels pertinents soient informés de la façon dont ils pourraient appuyer lesdites mesures.

B. Prévention

Principe directeur 7 : Contrôle aux frontières et mesures
de mise en quarantaine

1. Les Etats devraient adopter des mesures de mise en quarantaine et exercer un contrôle aux frontières pour s'assurer que :

a) les introductions intentionnelles sont dûment autorisées (principe 10);

b) le nombre des introductions non intentionnelles ou non autorisées d'espèces exotiques est réduit au minimum.

2. Ces mesures devraient être fondées sur l'évaluation des risques que posent les espèces exotiques et l'étude des voies d'accès possibles. Les administrations et services publics devraient être renforcés et développés en cas de besoin et leur personnel convenablement formé à l'application de ces mesures. Il pourrait être utile de disposer de systèmes de détection rapide et de coordination régionale.

Principe directeur 8 : Echange d'informations

Les Etats devraient prêter leur concours à la création d'une ou de plusieurs bases de données, comme celle qu'a entrepris de constituer le Programme mondial sur les espèces envahissantes de façon à compiler et diffuser des informations sur les espèces exotiques menaçant les écosystèmes, les habitats ou les autres espèces; ces informations pourraient être utiles aux activités ayant pour objet l'introduction d'espèces, la prévention ou l'atténuation de leurs effets. Il devra s'agir de la récapitulation des incidents et de renseignements sur la taxonomie et l'écologie des espèces envahissantes ainsi que d'informations sur les méthodes de lutte chaque fois qu'il en existe. C'est entre autres par le biais du Centre d'échange que devrait également être facilitée l'ample diffusion de ces informations ainsi que celle des directives, procédures et recommandations nationales, régionales et internationales que rassemble actuellement le Programme mondial sur les espèces envahissantes.

Principe directeur 9 : Coopération et notamment création de capacités

Selon le cas, les mesures adoptées par un Etat peuvent être strictement d'ordre interne (sur le territoire du pays), ou peuvent appeler un effort de coopération entre deux ou plusieurs pays; il en est ainsi :

a) Lorsqu'un Etat d'origine sait qu'une espèce sur le point d'être exportée peut devenir envahissante sur le territoire de l'Etat de destination, auquel cas il devrait faire parvenir les informations dont il dispose à l'Etat importateur sur les propriétés envahissantes potentielles de cette espèce. Ces précautions s'imposent tout particulièrement dans les cas où les pays ont des environnements similaires;

b) Lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux doivent être conclus entre les pays pour régler le commerce de certaines espèces exotiques, en mettant l'accent sur les espèces envahissantes qui causent le plus de dommages;

c) Lorsque les Etats doivent prêter leur concours pour mettre en oeuvre des programmes de création de capacités destinés aux Etats qui ne disposent ni des connaissances spécialisées, ni de ressources, notamment financières, nécessaires pour évaluer les risques que comporte l'introduction d'espèces exotiques. Cette création de capacités pourrait inclure des transferts de technologie et l'élaboration de programmes de formation.

C. Introduction d'espèces

Principe directeur 10 : Introduction intentionnelle

Aucune introduction intentionnelle ne devrait se faire sans l'autorisation en bonne et due forme des autorités nationales ou des organismes gouvernementaux pertinents. Au titre du processus d'évaluation, il faudrait effectuer une évaluation des risques, et notamment une étude d'impacts sur l'environnement avant de décider s'il faut autoriser ou non l'introduction proposée. Un Etat devrait

uniquement autoriser l'introduction d'espèces exotiques qui, au vu de l'évaluation réalisée, ne sont pas susceptibles de causer des dégâts inacceptables aux écosystèmes, habitats ou espèces sur son territoire et sur le territoire des Etats voisins. Il devrait appartenir à l'Etat qui propose l'introduction de prouver que

celle-ci ne risque pas de causer de tels dégâts. En outre, les avantages escomptés de l'introduction devraient l'emporter de loin sur les effets néfastes potentiels ou réels et les coûts connexes. La délivrance d'une autorisation aux fins d'introduction pourrait, le cas échéant, être soumise à certaines conditions (élaboration d'un plan d'atténuation des effets, dispositifs de surveillance, ou obligations en matière de confinement). Le principe de précaution devrait s'appliquer à toutes les mesures susmentionnées.

Principe directeur 11 : Introductions non intentionnelles

1. Tous les Etats devraient avoir adopté des dispositions concernant les introductions non intentionnelles, (ou les introductions intentionnelles à la suite desquelles les espèces exotiques se sont établies et sont devenues envahissantes). Il s'agira de mesures réglementaires et législatives, de l'intervention d'institutions et organismes aux responsabilités requises disposant des moyens opérationnels nécessaires pour agir rapidement et efficacement.

2. Il convient de déterminer les voies d'introduction non intentionnelles et d'adopter des dispositions permettant de réduire le plus possible ce type d'introduction. Les activités telles que la pêche, l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture, le transport maritime (notamment le rejet des eaux de ballast), les transports terrestres et aériens, les projets de construction, l'aménagement des sites, l'aquaculture ornementale, le tourisme, l'élevage du gibier sont souvent des voies d'introduction non intentionnelle. Il conviendrait, lorsque la législation impose l'étude des impacts sur l'environnement de ces activités, qu'elle prévoie également une évaluation des risques liés à l'introduction non intentionnelle d'espèces exotique envahissantes.

D. Atténuation des effets

Principe directeur 12 : Atténuation des effets

Dès qu'ils constatent qu'une espèce exotique envahissante s'est établie, les Etats devraient prendre des mesures en vue de leur élimination, de leur confinement et de leur contrôle pour en atténuer les effets néfastes. Les techniques utilisées à des fins d'élimination, de confinement ou de contrôle devraient être rentables, sans danger pour l'environnement, les personnes et l'agriculture et acceptables sur les plans social, culturel et déontologique.

Il faut mettre en oeuvre des mesures d'atténuation dès le tout début de l'invasion, en se fondant sur une approche reposant sur le principe de précaution. Par conséquent, il importe de détecter le plus tôt possible les nouvelles introductions d'espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes et d'être en mesure d'intervenir rapidement.

Principe directeur 13 : Elimination

Lorsque cela est possible et rentable, il conviendrait de privilégier l'élimination de préférence aux autres mesures possibles pour résoudre les problèmes que posent les espèces exotiques envahissantes déjà établies. Le moment le plus indiqué pour éliminer les espèces exotiques envahissantes se situe au début de l'invasion, lorsque les populations sont petites et localisées. Aussi, les systèmes de détection rapide permettant de surveiller les points d'accès à haut risque revêtent-ils une importance critique. Il convient d'obtenir le soutien des communautés par le biais de consultations exhaustives; leur participation doit faire partie intégrante des projets d'élimination.

Principe directeur 14 : Confinement

Lorsque l'élimination n'est pas conseillée, le contrôle de la prolifération (confinement) ne constitue une stratégie appropriée que lorsque l'aire de pénétration des espèces envahissantes est limitée et lorsqu'il est possible de confiner ces espèces dans des limites clairement définies. Il est essentiel de surveiller régulièrement les zones situées à l'extérieur de ces limites et d'agir rapidement pour éliminer tout débordement.

Principe directeur 15 : Lutte

Les mesures de lutte devraient viser à réparer les dommages causés et non pas avoir simplement pour objet la réduction de la taille des populations des espèces exotiques envahissantes. Les mesures de lutte efficaces reposent souvent sur une gamme de techniques intégrées. Il faut appliquer régulièrement la plupart des mesures de lutte, ce qui exige le renouvellement du budget de fonctionnement et un engagement à long terme pour obtenir des résultats et les consolider. Dans certains cas, les mesures de lutte biologique peuvent se traduire par une suppression à long terme d'une espèce exotique envahissante, sans coût récurrent; ce genre d'approche devrait toujours être mis en oeuvre conformément aux règlements nationaux en vigueur, aux codes internationaux et au principe 10 mentionné précédemment.

Annexe II

PLAN SCHEMATIQUE DES ETUDES DE CAS SUR LES ESPECES EXOTIQUES

Dans la mesure du possible, les études de cas devraient être des résumés courts et succincts des expériences concernant les espèces exotiques, réalisées à l'échelle nationale et régionale. L'étude de cas devrait être axée sur la prévention de l'introduction, le contrôle et l'élimination des espèces exotiques menaçant les écosystèmes, les habitats ou les espèces.

Les études de cas devraient comporter les sections suivantes (un résumé de l'information peut être fourni pour chaque rubrique, auquel on peut adjoindre un exposé plus détaillé; il conviendrait d'indiquer à la section pertinente si l'on n'a pu disposer des renseignements utiles :

1. Description du problème

- a) Lieu où l'étude de cas a été effectuée
- b) Historique (origine, voie d'accès et dates, y compris le délai écoulé entre la pénétration initiale/première détection des espèces exotiques et l'apparition des effets) de l'introduction (ou des introductions)
- c) Description de l'espèce exotique considérée : caractéristiques biologiques de l'espèce exotique (il faudrait indiquer, si possible, le nom scientifique de l'espèce) et caractéristiques écologiques de l'invasion (ou des invasions) (type d'impacts potentiels ou réels sur la diversité biologique et sur l'écosystème (ou les écosystèmes) envahis ou menacés, et parties intéressés)
- d) Vecteur(s) de l'(des) invasion(s) (exemple d'importation délibérée, contamination de marchandises importées, eaux de ballast, salissure de coque et prolifération à partir de zones adjacentes. Il faudrait préciser, si possible, si la pénétration s'est produite de façon délibérée et licite, délibérée et illicite, accidentelle, ou naturelle)
- e) Activités d'évaluation et de surveillance réalisées, méthodes employées, et difficultés rencontrées (exemple : incertitudes dues à un manque de connaissances taxonomiques)

2. Démarches envisagées pour aborder le problème

- a) Description du processus de prise de décision (parties intéressés, processus de consultation utilisés, etc.)

- b) Type de mesures (recherche et surveillance; formation de spécialistes; prévention, détection rapide, élimination, mesures de lutte/confinement, remise en état de l'habitat et (ou) de la communauté naturelle; dispositions juridiques; éducation et sensibilisation du public)
- c) Solutions retenues, échéancier et raisons pour lesquelles ces solutions ont été retenues
- d) Institutions responsables de la prise de décisions et des mesures

3. Application des mesures et évaluation de leur efficacité

- a) Moyens utilisés pour la mise en application
- b) Réalisations (préciser si la mesure a abouti en tous points, ou partiellement, ou si elle s'est soldée par un échec), y compris toute répercussion néfaste des mesures adoptées sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
- c) Coûts des mesures

4. Enseignements tirés de l'expérience et autres conclusions

- a) Mesures ultérieures nécessaires - coopération transfrontalière, régionale et multilatérale
- b) Reproduction possible de l'expérience dans d'autres régions et écosystèmes ou pour d'autres groupes d'organismes
- c) Nécessité de rassembler et de diffuser les informations

V/5. Diversité biologique des eaux intérieures

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Notant avec satisfaction la coopération fructueuse entre le Secrétariat et les organisations, institutions et conventions s'occupant de la diversité biologique des eaux intérieures pour mener à bien les activités générales entreprises dans le cadre du programme de travail relatif à la diversité biologique des eaux intérieures,

Notant qu'il conviendrait d'élargir cette coopération en faisant appel à la participation d'organisations et d'activités telles que l'Evaluation mondiale des eaux internationales, au Plan d'action mondial sur les tourbières et à l'Institut des ressources mondiales, en tenant compte comme il convient de la Stratégie pour les ressources en eau du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en mettant à profit l'expérience d'organismes tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Alliance mondiale pour la nature (UICN) afin de constituer des bases de données et de définir des indicateurs de la diversité biologique des eaux intérieures,

Notant qu'il convient de coopérer, selon les besoins, avec d'autres organisations non gouvernementales qui conçoivent des activités intéressant le programme de travail,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion :

1) Prenne note des divers moyens possibles de mettre en oeuvre le programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures et des obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre de certains aspects du plan de travail de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

2) Fait sien le projet de plan de travail conjoint pour la période 2000-2001 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/12), en ayant présent à l'esprit le fait que toutes les Parties à la Convention sur la diversité biologique ne sont pas Parties à la Convention de Ramsar;

3) Encourage les Parties à s'occuper de la question du manque d'information sur l'état de la diversité biologique des eaux intérieures, à l'échelon national, et à inclure des renseignements à ce sujet dans leurs rapports nationaux;

4) Prie le Directeur exécutif de compiler systématiquement des informations sur la mise en oeuvre du programme de travail relatif à la diversité biologique des eaux intérieures, en vue de leur diffusion par l'intermédiaire du Centre d'échange et de faire rapport à ce sujet au titre de l'examen du programme de

travail auquel procédera l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa huitième réunion;

5) Invite toutes les organisations et activités pertinentes, en particulier l'Evaluation mondiale des eaux internationales, à apporter leur concours à l'évaluation de la diversité biologique des eaux intérieures et à intégrer la diversité biologique à leur protocole relatif aux méthodes.

V/6. Diversité biologique des zones marines et côtières : examen des outils de mise en oeuvre du programme de travail et analyse du blanchissement corallien

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Félicitant le Secrétaire exécutif pour l'excellente qualité des résultats auxquels a abouti la Consultation d'experts sur le blanchissement corallien organisée sous ses auspices à Manille, du 11 au 13 octobre 1999,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion :

1. Prenne note des moyens utilisés pour la mise en oeuvre du programme de travail sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et prie le Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'application de ces moyens aux futures réunions de l'Organe subsidiaire;

2. Fait siens les résultats de la Consultation d'experts sur le blanchissement corallien tels qu'ils figurent à l'annexe à la présente recommandation;

3. Prie le Secrétaire exécutif d'inscrire la question du blanchissement corallien au programme de travail sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de travail spécial sur le blanchissement corallien, en tenant compte des recommandations figurant en annexe à la présente recommandation, le cas échéant, et invite les Parties, les gouvernements non Parties et les organismes pertinents à contribuer à sa mise en oeuvre. En menant ses travaux sur le blanchissement corallien, le Secrétaire exécutif établira des liens avec, entre autres, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur les zones humides, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (y compris la Convention sur le patrimoine mondial), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales s'occupant de pêche, le Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat, l'Evaluation mondiale des eaux internationales, le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens et l'Initiative internationale sur les récifs coralliens;

4. Note qu'il est amplement attesté que les changements climatiques et sont la cause première du blanchissement corallien grave et généralisé récemment survenu et que cela suffit pour justifier l'adoption de mesures correctrices conformément au principe de précaution, adresse cette vue à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prie le Secrétariat de cette Convention d'adopter toutes les mesures possibles pour atténuer les effets des changements climatiques sur la température des eaux et s'attaquer aux incidences socio-économiques du phénomène sur les pays et communautés les plus touchés par le blanchissement corallien;

5. Demande instamment aux Parties, aux gouvernements non Parties et aux organismes pertinents d'adopter des mesures d'intervention pour faire face au phénomène du blanchissement corallien en :

a) Recensant et adoptant des mesures supplémentaires et de remplacement afin de garantir les moyens d'existence des populations tributaires des services assurés par les récifs coralliens;

b) Encourageant et favorisant les approches multidisciplinaires en matière de gestion, de recherche et surveillance concernant les récifs coralliens, y compris le recours à des systèmes d'alerte rapide en cas de blanchissement corallien, et en collaborant avec l'Initiative internationale sur les récifs coralliens et le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens;

c) Constituant des partenariats avec les intéressés, en mettant en oeuvre des programmes de participation communautaire et en lançant des campagnes d'éducation du public et de diffusion de l'information afin de s'attaquer aux causes et conséquences du blanchissement corallien;

d) Mettant en place un cadre approprié aux fins de mises en oeuvre de plans et programmes de gestion intégrée des zones marines et côtières qui complètent les programmes relatifs aux zones marines et côtières protégées et les multiples mesures de conservation définies à grand trait dans l'Appel à l'action réitéré au titre de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens;

e) Appuyant les mesures visant à créer des capacités, dont la formation de taxonomistes et d'écologistes spécialistes du milieu marin et de spécialistes d'autres disciplines pertinentes ainsi que la création de perspectives de carrière, notamment au niveau national;

f) Mettant en oeuvre et coordonnant des programmes de recherche ciblés, y compris en matière de modélisation prédictive, dans le cadre, le cas échéant, des activités en cours visées au paragraphe 3 de la présente recommandation;

6. Invite les Parties, les gouvernements non Parties et les organismes pertinents, à présenter des études de cas sur le blanchissement corallien au Secrétaire exécutif afin qu'il les diffuse par l'intermédiaire du Centre d'échange;

7. Considère qu'il est nécessaire de prendre des dispositions afin de se doter des ressources nécessaires, à la mise en oeuvre des mesures définies au paragraphe 5 de la présente recommandation.

AnnexeCONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CONSULTATION DE SPECIALISTES
DU BLANCHISSEMENT SUR LES DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRESA. Collecte d'informations

Question : La possibilité de prévoir convenablement, est donc d'atténuer, les incidences du réchauffement planétaire sur les écosystèmes de récifs coralliens et les communautés humaines qui en tirent parti est limitée par la pénurie d'informations sur :

a) Les facteurs taxonomiques, génétiques, physiologiques, spatio- temporels déterminant la réaction des coraux, des zooxanthellae, des systèmes constitués par les coraux et les zooxanthellae et d'autres espèces associées aux récifs coralliens aux élévations de température des eaux de surface;

b) Le rôle des récifs coralliens en tant qu'habitat revêtant la plus grande importance pour des espèces marines et des ressources naturelles nécessaires aux communautés humaines;

c) L'état de santé actuelle des récifs coralliens et les menaces qui pèsent sur eux;

d) Le pouvoir de reconstitution¹ des coraux et sur la résilience de l'écosystème après une hécatombe.

Mesure d'adaptation :

a) Mettre en oeuvre et coordonner des programmes ciblés de recherche, y compris des programmes de modélisation prédictive afin de connaître : 1) les limites de tolérance et le pouvoir d'adaptation des espèces constitutives des récifs coralliens en cas d'accroissement sensible et chronique de la température des eaux de surface marines; 2) les rapports existant entre les périodes de blanchissement corallien généralisé, le réchauffement planétaire et les menaces plus ponctuelles qui pèsent déjà sur les récifs; et 3) la fréquence et l'étendue

¹Régénération s'entend du phénomène par lequel une colonie de coraux recouvre sa santé, y compris ses relations symbiotiques avec zooxanthellae après qu'un stress ou une perturbation a porté atteinte à leur santé et/ou leurs rapports symbiotiques. La régénération peut se traduire par une modification de la composition génétique de zooxanthellae. La résilience consiste, pour un écosystème de récifs coralliens, à recouvrer un état caractérisé par le fait que les coraux vivants qui créent le récif jouent un rôle fonctionnel important après qu'un stress ou des perturbations ont porté atteinte à ce rôle. Une forte prédominance d'algues accompagnée d'une réduction du rôle fonctionnel des coraux indiquerait une faible résilience.

du blanchissement corallien et les cas de mortalité ainsi que leurs incidences sur les systèmes écologiques, sociaux et économiques;

b) Entreprendre en oeuvre et coordonner des évaluations de référence et des programmes de surveillance de longue durée et créer des équipes d'intervention rapide afin de mesurer les variables biologiques et météorologiques intervenant dans le blanchissement corallien, la mortalité et la régénération des coraux ainsi que les paramètres socio-économiques correspondant aux services assurés par les récifs coralliens. A cette fin, appuyer et développer le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens et les réseaux régionaux ainsi que les systèmes qui détiennent et diffusent des données, y compris la Base mondiale de données sur les récifs coralliens (ReefBase). L'on pourrait également s'inspirer de l'exemple que constitue le programme conjoint Sida-SADEC/Banque mondiale concernant la dégradation des récifs coralliens de l'océan Indien (CORDIO) pour remédier au blanchissement corallien survenu en 1998;

c) Mettre au point des moyens d'intervention rapides afin de recueillir des données sur le blanchissement corallien et la mortalité des coraux dans les pays en développement et les régions éloignées. Cela consisterait à se doter des programmes de formation, à adopter des protocoles d'étude, à obtenir l'avis d'experts et à mettre en place un fonds d'intervention d'urgence ou à financer rapidement des projets spéciaux;

d) Encourager et aider les pays à établir et diffuser des rapports d'activité sur les récifs et des études de cas sur les épisodes de blanchissement corallien et leurs incidences.

Questions : Nombre de récifs coralliens sont situés dans des lieux éloignés tandis que le personnel et les fonds nécessaires à l'étude des récifs coralliens sur place font défaut; de ce fait, des techniques de télédétection doivent être mises au point et utilisées pour évaluer les épisodes de blanchissement corallien.

Mesure d'adaptation : Recourir davantage aux systèmes d'alerte rapide en cas de blanchissement corallien et pour cela :

a) Améliorer le système NOAA AVHRR actuellement utilisé pour établir les cartes des "points noirs" en accroissant leur résolution, et procéder à des opérations de validation des données sur place;

b) Encourager les agences spatiales et les organismes privés à continuer de déployer leurs systèmes de capteurs utiles et à concevoir et mettre en place des techniques spécialisées de surveillance des océans peu profonds;

c) Faciliter l'accès aux produits de la télédétection aux scientifiques et gestionnaires du monde entier s'occupant des récifs coralliens, notamment à ceux qui opèrent dans les pays en développement.

B. Développement des capacités

Question : Le personnel qualifié capable d'étudier les causes et conséquences des épisodes de blanchissement corallien fait cruellement défaut.

Mesure adoptée : Appuyer la formation de taxonomistes et écologistes s'occupant du milieu marin ainsi que le personnel d'autres disciplines pertinentes et favoriser leurs débouchés professionnels, notamment aux niveaux national et régional.

Question : Le blanchissement corallien est un phénomène complexe : pour en comprendre les causes et les conséquences, il faut conjuguer les connaissances, les compétences et les techniques d'une grande variété de disciplines. Toute mesure visant à s'attaquer au problème devrait être prise en ayant présent à l'esprit l'approche écosystémique qui consiste à prendre simultanément en considération les aspects écologiques et sociaux du problème.

Mesure d'adaptation : Encourager et appuyer les approches multidisciplinaires en matière de recherche, de surveillance, d'études socio-économiques et de gestion des récifs coralliens.

Question : Il est nécessaire de sensibiliser et d'éduquer le grand public afin qu'il appuie de manière efficace les programmes de recherche, de surveillance et de gestion ainsi que les mesures de politique générale.

Mesure à adopter : Constituer des partenariats entre intéressés, établir de programmes de participation communautaire, lancer des campagnes d'éducation du public et produire des informations en vue de s'attaquer aux causes et conséquences du blanchissement corallien.

C. Elaboration et mise en oeuvre de politiques

Question : Près de 60 % des récifs coralliens de la planète sont menacés par des activités humaines localisées qui peuvent aggraver les incidences des épisodes de blanchissement corallien. L'étude des épisodes de blanchissement corallien survenus en 1998 montre que la seule création de zones marines protégées peut ne pas suffire lorsqu'il s'agit d'assurer une protection satisfaisante de certains coraux et d'autres espèces associées aux récifs en cas d'élévation de la température des eaux de mer de surface.

Mesure à adopter : Mettre à profit les politiques en vigueur pour appliquer les multiples mesures de conservation esquissées dans l'appel réitéré aux fins d'action lancé au titre de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens et élaborer et appliquer des plans de portée locale à nationale de gestion intégrée des eaux marines et côtières qui complètent les mesures prises au titre des zones marines protégées.

Question : La plupart des récifs coralliens sont situés sur le territoire de pays en développement dont la majorité de la population est souvent extrêmement pauvre. De ce fait, la moindre baisse de productivité des récifs coralliens résultant

des épisodes de blanchissement pourrait avoir des conséquences socio-économiques dramatiques pour les populations locales qui en sont tributaires.

Mesure à adopter : Déterminer les mesures supplémentaires et de substitution à adopter pour garantir des moyens d'existence aux populations dont la vie dépend directement des récifs coralliens.

Question : Le blanchissement corallien relève non seulement de la Convention sur la diversité biologique mais également de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur les zones humides. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a pour objet de réduire les émissions de façon que les écosystèmes puissent s'adapter "naturellement" aux changements climatiques. Il y est demandé aux Parties de prendre des mesures dans les domaines du financement, de l'assurance et du transfert des technologies pour s'attaquer aux effets néfastes du changement climatique. La Convention sur les zones humides indiquent la voie à suivre pour assurer la conservation et l'utilisation judicieuse des zones humides, y compris les récifs coralliens.

Mesure à adopter : S'employer à mettre au point des mesures conjointes au titre des Conventions sur la diversité biologique, les changements climatiques et les zones humides consistant à :

a) Concevoir des méthodes permettant de déterminer la sensibilité des espèces constitutives des récifs coralliens au réchauffement planétaire;

b) Développer des moyens permettant de prévoir et de surveiller les incidences du blanchissement corallien;

c) Déterminer les méthodes permettant de concevoir des mesures d'intervention en cas de blanchissement corallien;

d) Donner des avis aux institutions financières, y compris au Fonds pour l'environnement mondial, aux fins d'appui à ces activités;

Question : Le blanchissement corallien peut avoir des incidences sur la pêche au niveau local, ainsi que sur la pêche commerciale d'espèces pélagiques précieuses et sur les écosystèmes côtiers.

Mesure à adopter : Encourager l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations régionales s'occupant de pêche à concevoir et mettre en oeuvre des mesures aux fins d'évaluation et d'atténuation des incidences de l'élévation de la température des eaux de mer de surface sur les pêches.

Question : Les épisodes de blanchissement corallien annoncent des incidences encore plus graves sur les écosystèmes marins. Si l'élévation anormale de la température des eaux de mer se poursuit, devient plus fréquente ou prolongée,

les seuils physiologiques d'autres organismes pourraient être franchis. Cela pourrait avoir des incidences non seulement sur la pêche au niveau local, mais également sur la pêche de certaines espèces pélagiques d'une grande valeur commerciale ainsi que sur les écosystèmes côtiers.

Mesure à adopter : Mettre l'accent sur le fait que le blanchissement corallien peut être considéré comme l'annonce d'incidences à venir du réchauffement planétaire sur les écosystèmes marins et que le dérèglement des écosystèmes que sont les récifs coralliens pourrait avoir des incidences sur les processus écologiques de l'ensemble de l'écosystème marin dont les récifs coralliens font partie.

Question : Il ressort des observations effectuées à l'occasion du blanchissement corallien survenu en 1998 que la conservation des récifs coralliens n'est possible que si l'on tient compte du système climatique mondial, et qu'à cet effet il convient de faire des efforts pour ralentir les changements climatiques à l'échelle planétaire,

Mesure à adopter : Souligner l'interdépendance des écosystèmes marins, terrestres et climatiques ainsi que les incertitudes qui caractérisent leurs rapports.

D. Financement

Question : Le changement climatique étant un problème de portée mondiale nécessitant des mesures échelonnées dans le temps, les gouvernements du monde entier devraient oeuvrer de concert pour dégager les fonds nécessaires aux initiatives permettant de s'attaquer aux causes et conséquences du blanchissement corallien.

Mesure à adopter : Mobiliser les programmes et mécanismes internationaux tels que la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, les banques régionales de développement ainsi que les sources nationales et privées afin qu'ils assurent l'assistance financière et technique nécessaire à la mise en oeuvre des mesures prioritaires ci-dessus.

V/7. Diversité biologique des forêts : état et évolution et identification des options pour la conservation et l'utilisation durable

L'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Notant le voeu exprimé selon lequel il conviendrait de progresser davantage dans la mise en oeuvre du programme de travail relatif à la diversité biologique des forêts,

Soulignant que le programme de travail devrait être mis en oeuvre en tenant dûment compte de tous les types de forêts, y compris les forêts plantées, et de la remise en état des écosystèmes forestiers,

Rappelant qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes sous-jacentes du déboisement et de la dégradation des forêts telles que la pauvreté,

Notant qu'il est nécessaire de veiller à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre des activités futures relatives aux forêts qui seront entreprises au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Recommande que la Conférence des Parties à sa cinquième réunion :

1. Demande instamment aux Parties, aux gouvernements et aux organisations de faire progresser la mise en oeuvre du programme de travail relatif à la diversité biologique des forêts;

2. Envisage d'étendre la portée du programme de travail pour qu'en plus de la recherche il comporte des activités concrètes permettant de s'attaquer d'urgence aux problèmes de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, en recourant à l'approche écosystémique et en tenant compte des résultats de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les forêts;

3. Crée un groupe spécial d'experts technique sur la diversité biologique des forêts, en tenant compte des résultats obtenus par le Forum intergouvernemental sur les forêts. La durée de son mandat, tel que cela est proposé dans la recommandation V/14, devrait s'étendre jusqu'à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

4. Prie les Parties, les pays, les organisations internationales et d'autres organismes compétents de fournir des renseignements pertinents sur la mise en oeuvre du programme de travail par le biais, entre autres, d'études de cas, de contributions aux rapports nationaux et par d'autres moyens, selon que de besoin;

5. Prie le Secrétaire exécutif d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes, institutions et mécanismes s'intéressant aux forêts, de contribuer à l'étude de l'état et de l'évolution des forêts, y compris en identifiant les lacunes et les mesures prioritaires nécessaires pour s'attaquer aux menaces qui pèsent sur la diversité biologique des forêts;

6. Prie le Secrétaire exécutif d'entrer en liaison avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au sujet, entre autres, du rapport spécial sur l'utilisation des terres et la foresterie du Groupe intergouvernemental d'experts sur les changements climatiques, et avec la Convention Ramsar sur les zones humides, et de chercher un moyen permettant d'intégrer les considérations relatives à la diversité biologique des forêts aux activités futures de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant les forêts et la fixation du carbone.

V/8. Diversité biologique des terres sèches, méditerranéennes, arides, sémi-arides, d'herbages et de savane : Options pour l'élaboration d'un programme de travail

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Recommande que la Conférence des Parties à sa cinquième réunion :

1. Etablit un programme de travail sur la diversité biologique des terres sèches, méditerranéennes, arides, semi-arides, d'herbages, et de savane, qui pourrait également être dénommé "programme relatif aux terres sèches et sub-humides" en tenant compte des étroits rapports existants entre la pauvreté et l'appauvrissement de la biodiversité de ces régions;

2. Approuve la première phase du programme de travail figurant dans l'annexe à la présente recommandation et invite instamment les Parties, les pays, les organisations internationales et régionales, les principaux groupes et autres organes compétents à mettre en oeuvre ce programme de travail;

3. Envisage la nécessité de fournir le soutien financier nécessaire, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, aux activités visant l'exécution du programme de travail ainsi qu'au développement des capacités;

4. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner et d'évaluer périodiquement (une première fois après deux ans, et par la suite tous les quatre ans) l'état de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides et son évolution, en se basant sur le résultat des activités du programme de travail, et de faire des recommandations pour l'élaboration des phases suivantes du programme de travail, selon qu'il convient;

5. Demande au Secrétaire exécutif de collaborer avec le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification, notamment en mettant en oeuvre un programme de travail conjoint, ainsi qu'avec d'autres organes compétents, lors de la mise en oeuvre et de l'élaboration future du programme de travail;

6. Prie le Secrétaire exécutif d'établir un fichier d'experts sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides et d'envisager la possibilité de constituer un groupe spécial d'experts techniques qui serait chargé d'évaluer l'appauvrissement de la diversité biologique de ces terres;

7. Prie le Secrétaire exécutif de faire circuler l'information utile sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides par divers moyens, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange, et notamment de constituer une base de données sur les terres sèches;

Annexe

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES TERRES SECHES ET SUB-HUMIDES

I. INTRODUCTION

1. Le but général du programme de travail est de favoriser la mise en oeuvre des trois objectifs de la Convention dans le domaine de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides.

2. Il conviendrait d'élaborer et d'exécuter le programme de travail en :

a) Se fondant sur les connaissances actuelles, les activités en cours et les méthodes de gestion appropriées, et en encourageant une action concertée visant à combler les lacunes dans les connaissances tout en appuyant les meilleures pratiques de gestion par le biais de partenariats entre les pays et les institutions;

b) Assurant la compatibilité du programme de travail avec d'autres programmes thématiques pertinents entrepris au titre de la Convention, ainsi qu'avec les travaux sur des questions multisectorielles;

c) Favorisant la synergie et la coordination et en évitant tout chevauchement superflu avec les conventions pertinentes, notamment la Convention sur la lutte contre la désertification, et avec les programmes des diverses organisations internationales, tout en respectant les mandats et les programmes de travail en cours de chaque organisation, ainsi que l'autorité intergouvernementale des organes directeurs respectifs;

d) Encourageant la participation effective des parties prenantes, y compris la définition des priorités en matière de planification et de recherche, de suivi et d'évaluation des recherches;

e) Répondant aux priorités nationales en menant des activités déterminées avec souplesse et en fonction de la demande;

f) Appuyant la mise en place de stratégies et de programmes nationaux et en encourageant l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les plans, politiques et programmes sectoriels et multisectoriels, en application de l'Article 6 de la Convention, en recherchant l'harmonisation et en évitant les doubles emplois lorsque sont entreprises des activités intéressant d'autres conventions connexes, en particulier la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

3. L'élaboration et la mise en oeuvre du programme de travail devraient viser l'application de l'approche écosystémique adoptée dans le cadre de la Convention.

Pour la mise en oeuvre du programme de travail on s'inspirera aussi des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention.

II. PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSE

4. Le programme de travail proposé est divisé en deux parties : "Évaluations" et "Mesures ciblées en réponse à des besoins identifiés", qui seront mises en oeuvre parallèlement. Les connaissances acquises grâce aux évaluations serviront à guider les interventions nécessaires, tandis que les enseignements tirés des activités viendront enrichir les évaluations.

Partie A: Evaluations

Objectifs opérationnels

5. Recueillir des informations sur l'état de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides et sur les pressions qui s'y exercent et les analyser; diffuser les connaissances existantes et les meilleures pratiques en vigueur, et combler les lacunes en matière de connaissances, afin de définir les activités qu'il convient d'entreprendre.

Justification

6. D'une façon générale, les écosystèmes des terres sèches et sub-humides sont naturellement très dynamiques. C'est pourquoi il est particulièrement difficile de déterminer l'état et l'évolution de leur diversité biologique. Il convient donc d'acquérir une meilleure compréhension de cette diversité biologique, de sa dynamique, de sa valeur socio-économique et des conséquences qu'entraînerait sa perte ou sa modification. A cet effet, il faudrait aussi comparer les avantages d'une gestion souple à court terme par rapport aux avantages d'une gestion planifiée à long terme. Ceci ne devrait toutefois pas être considéré comme une condition préalable à l'adoption de mesures ciblées visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de ces terres. De fait, les leçons tirées de la pratique, notamment des pratiques autochtones, enrichissent le fonds de connaissances.

Activités

Activité no. 1. Evaluation de l'état et de l'évolution de la diversité des terres sèches et sub-humides, y compris des variétés naturelles, ainsi que de l'efficacité des mesures de conservation.

Activité no. 2. Identification de zones spécifiques, à l'intérieur des terres sèches et sub-humides, qui présentent une valeur particulière pour la diversité biologique, ou qui font l'objet de menaces particulières, comme par exemple les espèces endémiques et les basses terres humides, en fonction des critères indiqués dans l'annexe I à la Convention sur la diversité biologique.

Activité no. 3. Établissement d'indicateurs de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides et de son appauvrissement, afin d'en déterminer l'état et l'évolution.

Activité no. 4. Développement des connaissances sur les processus écologiques, physiques et sociaux qui influent sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, notamment la structure et le fonctionnement des écosystèmes (pâturage, sécheresse, inondations, incendies, tourisme, mise en culture ou abandon).

Activité no. 5. Identification des avantages tirés de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides à l'échelle locale et mondiale, et évaluation des incidences socio-économiques qui résulteraient de son appauvrissement.

Activité no. 6. Identification et vulgarisation des meilleures pratiques de gestion, notamment les connaissances et les pratiques des communautés locales et autochtones qui peuvent être reproduites de façon générale.

Moyens

7. Les activités ci-dessus (partie A) seront mises en oeuvre par les moyens suivants:

a) Regroupement des informations recueillies par diverses sources existantes, notamment au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et d'autres conventions internationales, par les Systèmes mondiaux d'observation et d'autres programmes. Les travaux en cours des programmes existants seront mis à contribution, ainsi que d'autres activités catalytiques telles que des ateliers, il sera fait un plus grand usage du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, et des partenariats entre organisations, y compris s'il y a lieu, les activités conjointes des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

b) Recherches ciblées, y compris dans le cadre des programmes existants des centres nationaux et internationaux de recherche, ainsi que d'autres programmes régionaux et internationaux pertinents, prévoyant des fonds supplémentaires pour les activités prioritaires requises pour surmonter les obstacles qui s'opposent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides;

c) Etudes de cas sur les pratiques de gestion, réalisées principalement par des institutions nationales et régionales, y compris des organisations de la société civile et des instituts de recherche, avec l'appui d'organisations internationales, pour favoriser la réalisation d'études, mobiliser des fonds, diffuser les résultats des études et faciliter l'information en retour au profit des responsables des études de cas et des décideurs. De nouvelles ressources pourraient être nécessaires pour faciliter de telles études, en analyser les résultats et assurer le renforcement des capacités et le développement des ressources humaines requises.

d) Diffusion de l'information et développement des capacités requises pour les évaluations.

Partie B: Mesures ciblées pour répondre aux besoins identifiésObjectif opérationnel

8. Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ses ressources génétiques; combattre l'appauvrissement de la diversité biologique dans les terres sèches et sub-humides et ses conséquences socio-économiques.

Justification

9. Les activités qui seront nécessaires pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides dépendront de l'état des ressources de ces terres et de la nature des menaces. Il conviendra donc d'envisager une gamme de solutions, allant de l'utilisation durable à la conservation *in situ* et *ex situ*.

10. De nombreuses ressources des terres sèches et sub-humides doivent être gérées au niveau des bassins hydrographiques ou à des niveaux topographiques plus élevés, ce qui appelle une gestion communautaire ou intercommunautaire plutôt qu'une gestion individuelle. Cette situation est compliquée par la présence de nombreux groupes d'utilisateurs de la diversité biologique (agriculteurs, pasteurs et pêcheurs), les comportements migrateurs de certaines espèces animales et la pratique du nomadisme. Il convient de mettre sur pied ou de renforcer les institutions pour assurer la gestion de la diversité biologique à l'échelle appropriée et pour résoudre les conflits.

11. L'utilisation durable de la diversité biologique dans les terres sèches et sub-humides exigera peut-être l'adoption de nouveaux moyens de subsistance et la création de marchés et d'autres mesures d'incitation pour permettre et favoriser l'utilisation responsable de ces terres.

Activités

Activité no. 7. Promotion de mesures particulières pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, incluant entre autres les mesures suivantes:

a) Création de nouvelles zones protégées et adoption d'autres mesures précises pour la conservation de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, y compris le renforcement des mesures déjà en vigueur dans des zones protégées existantes; investissements pour la conception et la promotion de moyens de subsistance durables, y compris de nouveaux moyens de subsistance, et l'adoption de mesures de conservation;

b) Régénération et reconstitution de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides dégradées;

c) Contrôle des espèces exotiques envahissantes;

d) Gestion durable des systèmes de production des terres sèches et sub-humides;

e) S'il y a lieu, conservation *in situ* et *ex situ*, cette dernière complétant la conservation *in situ*, de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, en tenant compte d'une meilleure compréhension de la variabilité du climat, pour élaborer des stratégies efficaces de conservation de la diversité biologique *in situ*;

f) Evaluation économique de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, mise au point et utilisation d'instruments économiques, et

adoption de nouvelles techniques ayant pour but d'augmenter la productivité des écosystèmes des terres sèches et sub-humides;

g) Exploitation durable de la biomasse végétale et adoption de modes appropriés d'élevage des animaux, compte tenu de leurs possibilités et de leurs limites naturelles ainsi que des facteurs socio-économiques, et instauration d'un pastoralisme viable;

h) Lancement et développement de programmes d'éducation et de sensibilisation,

i) Amélioration de la disponibilité, de l'accessibilité et de l'échange des informations sur l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides,

j) Lancement et développement de programmes de recherche-développement visant notamment à développer les capacités locales en vue d'une conservation et d'une utilisation durables et efficaces de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides,

k) Développement de la coopération avec la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar) et de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), en vue notamment de créer des couloirs d'espèces migratrices à travers les terres sèches et sub-humides durant certaines saisons, ainsi qu'avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour protéger les espèces rares et menacées des terres sèches et sub-humides,

l) Coopération avec toutes les conventions pertinentes, en particulier la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, s'agissant notamment de l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, de l'approche écosystémique, de l'étude de l'état et de l'évolution de la diversité biologique et des dangers qui la menacent.

Activité no. 8. Favoriser une gestion responsable des ressources, aux niveaux appropriés, fondée sur l'approche écosystémique, dans un cadre politique propice, consistant, entre autres en:

a) La décentralisation de la gestion jusqu'au niveau le plus bas possible, en gardant à l'esprit la nécessité d'une gestion commune des ressources, et en veillant dûment à faire participer les communautés locales et autochtones à la planification et à la gestion des projets;

b) La création ou renforcement d'institutions compétentes pour l'exploitation des terres et la résolution des conflits;

c) La promotion de la coopération bilatérale et sous-régionale pour traiter des questions transfrontières (par exemple faciliter l'accès aux zones

de parcours transfrontières).

d) L'harmonisation des politiques et instruments sectoriels pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, en tirant parti notamment des programmes d'action nationaux relevant de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, d'autres plans et politiques sectoriels pertinents.

Activité no. 9. Appui aux moyens de subsistance fondés sur l'utilisation durable, entre autres par les moyens suivants:

a) Diversification des sources de revenus afin d'alléger les pressions négatives qui s'exercent sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides;

b) Promotion de modes d'exploitation et d'élevage intensif viables;

c) Etude de nouvelles formes d'exploitation viable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides permettant la création de revenus à l'échelle locale, et généralisation de leur application;

d) Mise en place de marchés locaux pour les produits provenant de l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, afin de donner plus de valeur aux produits récoltés;

e) Promotion d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques des terres sèches et sub-humides, y compris la bioprospection.

Moyens

Les activités ci-dessus (partie B) seront menées à bien en procédant comme suit :

a) Renforcement des capacités, en particulier aux niveaux national et local, et investissements dans la conception et la promotion de modes de subsistance viables, y compris de nouveaux modes de subsistance, ainsi que dans les mesures de conservation, dans le cadre de mécanismes participatifs de type ascendant, bénéficiant d'un financement bilatéral et multilatéral et de l'appui catalytique d'organisations internationales;

b) Mise en place d'un réseau international de sites expérimentaux pour faciliter le partage de l'information et de l'expérience en vue de mettre en oeuvre le programme de travail, ainsi que pour démontrer comment appliquer la conservation et l'utilisation durable aux terres sèches et sub-humides et encourager cette pratique;

c) Réalisation d'études de cas sur la gestion réussie des terres sèches et sub-humides qui pourraient être diffusées, notamment par le biais du Centre d'échange;

d) Amélioration de la consultation, de la coordination et du partage de l'information, y compris de la documentation sur les connaissances et pratiques des communautés locales et autochtones, à l'intérieur des pays, entre les correspondants nationaux et les institutions qui participent à la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et programmes mondiaux pertinents, avec le concours des secrétariats de ces diverses conventions et d'autres organisations internationales;

e) Renforcement de l'interaction entre les programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, par l'intermédiaire, entre autres, des réseaux régionaux et de leurs plans d'action;

f) Constitution de partenariats entre tous les intéressés, à tous les niveaux, y compris les organisations et programmes internationaux et les partenaires, scientifiques et utilisateurs des terres à l'échelon local et international.

III. RAPPORTS

12. Il est proposé que les Parties et les autres organismes soient invités à faire rapport sur la mise en oeuvre du programme de travail au moyen :

a) Des sections pertinentes des rapports nationaux sur la diversité biologique, destinés à la Conférence des Parties conformément à l'article 26

de la Convention sur la diversité biologique;

b) De rapports établis au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et d'autres conventions pertinentes, en veillant notamment à encourager l'harmonisation, à éviter les doubles emplois et à faire preuve d'une plus grande la transparence.

13. Il est proposé que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine ces rapports à l'issue d'un délai de deux ans, et qu'il formule alors des recommandations en vue de l'élaboration de phases ultérieures du programme de travail. Il est proposé qu'ensuite les rapports sur la mise en oeuvre du programme soient examinés tous les quatre ans.

V/9. Diversité biologique agricole : évaluation des activités en cours et priorité pour le programme de travail

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande que la Conférence des Parties à sa cinquième réunion :

1. Approuve les éléments du programme figurant en annexe à la présente recommandation, aux fins de mise en oeuvre de la décision III/11 de la Conférence des Parties;

2. Invite instamment les Parties, les pays, les organisations internationales et régionales, les organismes de la société civile et d'autres instances compétentes à promouvoir et, le cas échéant, à mettre en oeuvre le programme de travail;

3. Estime nécessaire d'adopter des dispositions en vue d'assurer un appui financier, conformément à l'article 21 de la Convention, au titre d'activités et de la formation de capacités nécessaires à la mise en oeuvre du programme de travail;

4. Demande au Secrétaire exécutif d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer à travailler avec d'autres organismes compétents et à développer la coopération en invitant d'autres organisations compétentes (telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale, les Banques régionales de développement, les Centres relevant du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale et d'autres centres internationaux de recherche agricole ainsi que l'UICN - Alliance mondiale pour la nature) à appuyer la mise en oeuvre du programme de travail et à veiller à ce que les activités ne fassent pas double-emploi.

Annexe

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

A. Objectifs généraux, approche des principes directeurs

1. L'objectif d'ensemble du programme de travail consiste à favoriser la réalisation des objectifs de la Convention dans le domaine de la diversité biologique agricole, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et notamment ses décisions II/15, III/11 et IV/6. Le programme de travail contribuera également à la mise en oeuvre du chapitre 14 d'Action 21 (agriculture viable et développement rural). L'expression "diversité biologique agricole" est définie à l'appendice plus bas.

2. Plus précisément, les objectifs énoncés au paragraphe 1 de la décision III/11 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique consistent à :

a) Favoriser les effets positifs des systèmes et des pratiques agricoles et à atténuer leurs incidences négatifs sur la diversité biologique des écosystèmes agricoles et leurs interfaces avec d'autres écosystèmes;

b) Encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques présentant ou pouvant présenter un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture;

c) Favoriser le partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques.

3. Les divers éléments du programme de travail proposés ont été élaborés compte tenu de la nécessité :

a) D'appuyer l'établissement de stratégies, programmes et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique agricole, conformément à la décision III/11 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'en favoriser l'intégration dans les politiques, programmes et plans sectoriels et intersectoriels;

b) D'exploiter les plans d'action, stratégies et programmes en vigueur adoptés par les pays, en particuliers le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Stratégie mondiale pour la gestion des ressources génétiques des animaux de ferme et la Convention internationale sur la protection des plantes;

c) D'assurer l'harmonisation avec les autres programmes de travail pertinents relevant de la Convention sur la diversité biologique, y compris ceux qui ont trait à la diversité biologique des forêts, des eaux intérieures, des zones marines et côtières et des terres arides et sub-humides en tenant compte des questions intersectorielles telles que l'accès, le partage des avantages, l'utilisation durable, les indicateurs, les espèces exotiques, l'Initiative mondiale en matière de taxonomie et les questions relatives à l'article 8 j);

d) De favoriser la synergie et la coordination et d'éviter les chevauchements entre programmes pertinents de diverses organisations internationales et entre les programmes nationaux et régionaux institués sous les auspices d'organisations internationales, tout en respectant les mandats et les programmes en cours de chaque organisation ainsi que la compétence intergouvernementale des organes directeurs, commissions et autres instances intéressées.

4. La mise en oeuvre du programme de travail reposera sur l'approche écosystémique adoptée en vertu de la Convention sur la diversité biologique.

Cette approche suppose, entre autres, une coopération intersectorielle, la décentralisation de la gestion au profit du niveau appropriée le moins élevé, une répartition équitable des avantages et le recours à des politiques de gestion

souples permettant de faire face aux aléas et pouvant être modifiées à la lumière de l'expérience et de l'évolution des réalités. Aux fins de mise en oeuvre on exploitera également le savoir, les innovations et les pratiques des communautés locales; ce faisant l'on complétera la mise en oeuvre de l'article 8 j) de la Convention. Une approche multidisciplinaire prenant en compte les aspects scientifiques, sociaux et économiques s'impose donc.

5. Le programme proposé a été élaboré compte tenu des principes d'action annexées à la décision III/11. Sa mise en oeuvre, en particulier celle du premier élément du programme, permettra de mieux appréhender l'état de la diversité biologique et son évolution.

B. Eléments du programme de travail proposés

6. Compte tenu de ce qui précède, les éléments suivants sont soumis à l'examen de la Conférence des Parties en tant qu'éléments possibles d'un programme de travail. Il importe de noter que les quatre éléments du programme visent à se compléter, car les résultats de certains d'entre eux peuvent alimenter les autres. Par conséquent, l'ordre de présentation des éléments ne correspond à aucun ordre de mise en oeuvre. Toutefois il sera nécessaire d'attribuer un ordre de priorité aux activités à l'intérieur de chaque élément du programme comme cela est indiqué aux sections sur les moyens et le calendrier des résultats escomptés. Dans le cadre du présent programme de travail des initiatives conjointes ciblées pourront être lancées. Ainsi, une initiative internationale concernant les pollinisateurs fondée sur les recommandations de l'Atelier international de Sao Paulo sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs de l'agriculture, notamment les abeilles, est proposée.

Elément 1 du programme. Evaluations

Objectif opérationnel

Procèdera à une analyse détaillée de l'état et de l'évolution de la diversité biologique agricole de la planète et des causes sous-jacentes (en s'attachant notamment aux biens et services qu'elles assurent) ainsi qu'à l'analyse du savoir local appliquée à sa gestion.

Justification

Pour ce qui est des ressources génétiques des plantes cultivées et des animaux de ferme, des processus sont déjà en place pour que les pays puissent procéder à des évaluations. Les évaluations proposent sur des ensembles fournis de données d'information auxquelles elles contribuent. On dispose aussi de nombreuses informations sur les ressources abiotiques (sols, eau) sur lesquelles repose l'agriculture ainsi que sur la couverture du sol et son utilisation, les zones climatiques et agroécologique. Toutefois, d'autres évaluations pourraient être nécessaires en ce qui concerne par exemple les ressources génétiques microbiennes, les services écologiques rendus par la diversité biologique - cycle des nutriments, régulation des parasites et des maladies et pollinisation ainsi que les questions socio-économiques soulevées par la diversité biologique agricole. Nos connaissances sur les causes sous-jacentes de l'érosion et de la biodiversité agricole sont lacunaires tout comme celles concernant les conséquences de cet appauvrissement sur le fonctionnement des écosystèmes agricoles. En outre, les évaluations des divers éléments sont effectuées séparément; il n'existe pas d'évaluations intégrées de l'évaluation biologique agricole dans son ensemble. Il n'existe non plus d'indicateurs de la diversité biologique agricole et de ses divers éléments agréés. Pour qu'une étude de l'état et l'évolution de la biodiversité agricole et ses divers éléments constitutifs soient possibles et que l'identification des pratiques agricoles favorables à la diversité biologique pour faciliter (voir élément 2 du programme) il est nécessaire d'affiner ce type d'indicateurs

et d'y recourir tout comme aux méthodes d'évaluations.

Activités

Appuyer les évaluations en cours ou prévues des éléments constitutifs de la biodiversité agricole aux fins par exemple des rapports sur l'état des ressources phytogénétiques de la planète destinées à l'alimentation et à l'agriculture¹ et sur l'état des ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux fins d'autres rapports et évaluations pertinentes de la FAO et d'autres organisations auxquelles procèdent les pays par le biais de consultations.

1.2. Favoriser la réalisation d'évaluations portant expressément sur des éléments de la diversité biologique agricole qui assurent les fonctions écologiques, en mettant à profit les produits de l'élément 2 du programme. Il pourrait s'agir d'évaluations ciblées portant sur des domaines prioritaires (disparition des pollinisateurs, gestion des nuisibles, cycles des nutriments, par exemple).

1.3 Mettre au point des méthodes et techniques pour évaluer l'état de la diversité biologique agricole et suivre son évolution; cela consistera à :

a) Etablir, pour un ensemble limité de critères, des indicateurs de la diversité biologique agricole afin de faciliter la surveillance et l'évaluation de son état ainsi que son évolution dans différents milieux et systèmes de production et l'incidence de diverses pratiques en exploitant, dans la mesure du possible, les travaux déjà accomplis conformément à la recommandation V/11 de l'Organe subsidiaire relative à l'élaboration d'indicateurs de la diversité biologique;

b) De s'accorder sur une terminologie et une classification des agrosystèmes et des systèmes de production afin de faciliter la comparaison et la synthèse de diverses évaluations et la surveillance des différents éléments constitutifs de la diversité biologique agricole, à tous les niveaux et à toutes les échelles, entre pays et organisations partenaires²;

c) D'échanger des données et des informations sur la diversité biologique agricole par l'intermédiaire notamment du Centre d'échange prévu par la Convention sur la diversité biologique en mettant à profit, les bases de données

² Cette classification devrait s'inspirer des classifications des écosystèmes et des systèmes agricoles en vigueur (écorégion, zones agro-écologiques, espaces verts aménagés, systèmes d'évaluation des terres, systèmes de production/environnement, systèmes agricoles et typologies agricoles, etc.) en tenant compte des ressources physiques (air, climat, sol, ressources en eau, types de végétation), des caractéristiques des ressources humaines (densité de population, pressions exercées par les modes d'exploitation, types d'établissement) et du degré d'intégration au marché, et non chercher à les remplacer.

et les systèmes informatiques existants;

d) Concevoir des méthodes d'analyse de l'évolution de la biodiversité agricole et de ses causes sous-jacentes, y compris les causes socio-économiques.

Moyens

L'échange de données d'expériences, d'informations et des conclusions tirées des évaluations et leur exploitation seront facilités par les Parties, les gouvernements et les réseaux au moyen de consultations entre pays et institutions.

Les évaluations des ressources génétiques présentant un grand intérêt pour l'alimentation et l'agriculture (activité 1.1) seront réalisées par les pays, y compris par le biais de programmes de la FAO, et en étroite collaboration avec d'autres organisations telles que le GCRAI. Il pourrait être nécessaire de déterminer l'origine des fonds nécessaires au financement des évaluations supplémentaires (activité 1.2) qui exploiteront les éléments de programmes d'organisations internationales en vigueur ainsi que les produits de l'élément 2 du programme.

Cet élément du programme, en particulier l'activité 1.3, sera appuyé par des activités catalytiques, en mettant à profit et en regroupant les programmes en cours, afin de mettre au point les indicateurs de la diversité biologique agricole, et la terminologie convenue, etc., au moyen, entre autres, d'ateliers, de réunions et de consultations techniques, de conférences électroniques, de l'établissement de documents de travail et de déplacements. C'est par l'intermédiaire du Secrétariat que seront financées ces activités catalytiques à l'aide de contributions en nature des organisations participantes.

Dates d'obtention des résultats escomptés

Une batterie de questions clés et une liste d'indicateurs de la diversité biologique agricole que les Parties pourraient utiliser sur leurs territoires et une terminologie convenue applicable aux milieux productifs en 2002.

Rapports sur l'état des ressources génétiques de la planète, comme prévu, qui aboutiront progressivement à une évaluation détaillée et une compréhension de la diversité biologique agricole axée sur les biens et services qu'elle assure, d'ici 2010.

Elément 2 du programme. Gestion souple

Objectif opérationnel

Recenser les méthodes, les techniques et les politiques de gestion qui favorisent les incidences positives de l'agriculture sur la biodiversité et en atténuent les effets négatifs, et qui accroissent la productivité et la capacité de satisfaire les besoins, en ayant une meilleure connaissance, une meilleure compréhension et une conscience plus aiguë des nombreux biens et

services assurés par les différents niveaux de la diversité biologique agricole et ses diverses fonctions.

Justification

Les programmes de recherche sur les ressources génétiques à des fins alimentaires et agricoles sont d'une grande portée et relativement bien définis.

Ils ont pour objet l'élaboration de stratégies complémentaires en matière de conservation et d'utilisation et mettent l'accent sur le développement de la conservation et de l'exploitation des espèces sous utilisées. On dispose également d'un nombre croissant d'études de cas portant, par exemple, sur la conservation des ressources génétiques au niveau des exploitations agricoles et in situ ainsi que sur la gestion intégrée des nuisibles au niveau communautaire. Toutefois, il convient d'être davantage au fait des multiples fonctions de la biodiversité des systèmes de production. Bien plus de recherches sont nécessaires pour déterminer, par exemple, les rapports entre la diversité, la résilience et la production des agrosystèmes.

Diverses pratiques traditionnelles et nouvelles sont utilisées en agriculture qui font appel à la biodiversité agricole ou influent sur elle de diverses façons, ce qui a des conséquences particulières sur la diversité biologique et la viabilité et la productivité des systèmes agricoles. Mieux comprendre et mieux exploiter ces interactions complexes permettrait d'optimiser la gestion de la biodiversité agricole des systèmes de production.

Cette activité est essentielle si l'on veut atteindre les objectifs énoncés dans la décision III/11 de la Conférence des Parties qui consistent à favoriser les incidences positives de l'agriculture sur la diversité biologique et à en atténuer les effets négatifs et à développer la productivité et les moyens de satisfaire les besoins.

Activités

2.1 Réaliser, pour chaque région, une série d'études de cas portant sur divers environnements et systèmes de production :

a) Pour déterminer les biens et services essentiels assurés par la diversité biologique agricole, la mesure dans laquelle les éléments constitutifs de la diversité biologique des écosystèmes agricoles doivent être conservés et exploités durablement ainsi que les menaces qui pèsent sur cette diversité;

b) Pour déterminer les meilleures méthodes de gestion;

c) Pour surveiller et évaluer les incidences réelles et possibles des techniques en vigueur et nouvelles.

Cette activité devrait porter sur les fonctions de la biodiversité agricole et les interactions entre ses divers éléments constitutifs, comme cela est indiqué à l'appendice ci-joint, en mettant l'accent sur des questions précises et intersectionnelles telles que :

a) Le rôle et le potentiel des espèces et produits naturels sous utilisés ou laissés à l'abandon;

b) Le rôle que joue la diversité génétique dans la résilience, la moindre vulnérabilité et la plus grande adaptabilité des systèmes de production en cas de modification du milieu et des besoins;

c) Les synergies et les interactions entre différents éléments de la biodiversité agricole;

d) Le rôle des pollinisateurs, notamment leur intérêt du point de vue économique, et les incidences des espèces exotiques sur les pollinisateurs non importés et la diversité biologique en général;

e) Le rôle joué par la biodiversité du sol et du sous-sol dans les systèmes de production agricole et en particulier dans le cycle des nutriments;

f) Les mécanismes de lutte contre les parasites et les maladies, y compris le rôle des ennemis naturels et d'autres organismes au niveau des exploitations, la résistance des plantes hôtes et leurs incidences sur la gestion des agrosystèmes;

g) L'utilité et les fonctions de la biodiversité agricole au niveau de l'ensemble de l'écosystème;

h) Le rôle des divers modes d'utilisation spatio-temporelle des terres, y compris les complexes d'habitats différents;

i) La possibilité de recourir à un aménagement des sites aux fins de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

2.2 Recenser les pratiques et techniques économiques ainsi que les politiques et mesures d'incitation connexes de nature à accroître les incidences positives de l'agriculture sur la diversité biologique, sa productivité et sa capacité à assurer des moyens d'existence, et à en atténuer les effets négatifs, et favoriser la diffusion d'informations s'y rapportant; il s'agira :

a) De procéder à l'analyse des coûts et avantages d'autres modes de gestion de systèmes de production déterminés tels que visés à l'activité 2.1 et à déterminer la valeur des services et avantages assurés par la biodiversité agricole;

b) De procéder à l'analyse détaillée des incidences de la production agricole, y compris leur aggravation et leur généralisation, sur l'environnement, et de recenser les moyens permettant d'en atténuer les effets négatifs et d'en favoriser les incidences bénéfiques;

c) De recenser, aux niveaux international et national, en étroite collaboration avec des organisations internationales compétentes, les politiques commerciales, et les mesures juridiques et économiques qui peuvent favoriser les pratiques bénéfiques propices :

- i) A l'exploitation des cultures sous utilisées ou abandonnées;
- ii) Au savoir local et autochtone;
- iii) Aux mesures visant à valoriser les produits des systèmes utiles à la conservation de la biodiversité, et à diversifier les débouchés commerciaux;
- iv) Aux mesures garantissant l'accès et le partage équitable des avantages ainsi que les droits de propriété intellectuelle;
- v) Aux mesures économiquement et socialement judicieuses qui ont un effet d'incitation, conformément aux articles 11 et 22;

- vi) A la formation et au renforcement des capacités à l'appui de ce qui précède.

Moyens

Les études de cas seront réalisées par des institutions nationales, des organismes de la société civile et des instituts de recherche avec l'appui des organisations internationales afin de faciliter la préparation des études, la mobilisation des fonds, la diffusion des résultats, les retroactions et la mise à profit des enseignements tirés par les auteurs des études de cas et les décideurs. Il pourrait être utile de déterminer l'origine des ressources nécessaires à ces études, à l'analyse des résultats, au développement des capacités et au perfectionnement des ressources humaines nécessaires, en particulier au niveau intercommunautaire ou à l'échelle des districts. Quand un besoin aura été identifié, à partir des enseignements tirés d'études de cas précédentes par exemple, il sera demandé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'envisager de favoriser des programmes régionaux et mondiaux d'études de cas ou des activités de recherche ciblées.

Date d'obtention des produits escomptés

Publication, analyse et diffusion de 30 études de cas retenues d'ici à 2005. Il conviendrait que les études de cas portent effectivement sur des questions régionales et établissent un ordre de priorité entre les meilleures pratiques et les enseignements tirés dont l'exploitation pourrait être généralisée.

Element 3 du programme. Renforcement des capacités

Objectif opérationnel

Mettre les agriculteurs, leurs communautés et les organisations compétentes et les autres intéressés, y compris les agro-entreprises, mieux à même de gérer la biodiversité agricole de façon à tirer un plus grand profit de son exploitation viable, et à favoriser une prise de conscience plus aiguë et l'adoption de mesures judicieuses.

Justification

Nombre d'intéressés interviennent dans la gestion de la biodiversité agricole qui suppose souvent un transfert des coûts et avantages entre groupes. Il est donc essentiel de prévoir des mécanismes permettant non seulement de consulter les groupes intéressés mais également de faciliter leur véritable participation à la prise de décision et au partage des avantages.

Une gestion durable de la biodiversité agricole, par les agriculteurs et leurs communautés notamment, est une condition préalable à l'accroissement durable de la production vivrière, à la préservation des moyennes d'existence et à la protection des ressources naturelles. A l'alinéa c) du paragraphe

17 de sa décision III/11, la Conférence des Parties invite les Parties à favoriser "la mobilisation des communautés agricoles, y compris les communautés autochtones et locales, pour développer, maintenir et utiliser leurs connaissances et pratiques utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique du secteur agricole". Au paragraphe 15 de la même décision, les pays sont "encouragés à mettre en place des instances locales pour que les agriculteurs, les chercheurs, les vulgarisateurs et d'autres intéressés puissent développer de véritables partenariats". Il y a là un potentiel largement insoupçonné : on pourrait appliquer des approches semblables pour mieux gérer d'autres aspects de la «diversité biologique fonctionnelle», ce qui permettrait aussi aux communautés de créer une demande efficace de technologies et de services reliés à la diversité biologique. Les groupes d'agriculteurs et les autres organisations de producteurs peuvent contribuer à promouvoir les intérêts des agriculteurs en optimisant des systèmes de production durables et diversifiés, et en prônant du même coup des interventions responsables en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique agricole. Les organisations de consommateurs ont également de plus en plus d'influence dans ce domaine.

Activités

3.1 Aider les agriculteurs et les communautés agricoles à gérer la diversité biologique agricole en mettant sur pied, entre autres, des forums locaux qui permettent aux agriculteurs et aux communautés d'exprimer une demande efficace de services et de technologies reliés à la diversité biologique, ce qui inclut des programmes de formation et des activités non formelles d'éducation des adultes, qui tablent sur les connaissances, les innovations et les pratiques locales.

3.2 Développer les moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour mettre au point des stratégies des méthodes de conservation in situ, d'utilisation et de gestion durable de la diversité biologique agricole en mettant à profit le savoir autochtone.

3.3 Offrir aux agriculteurs, aux communautés locales et aux autres intervenants l'occasion de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies, de plans et de programmes nationaux pour la diversité biologique agricole, à travers des politiques et des plans décentralisés et les structures de gouvernement local.

3.4 Identifier et promouvoir les améliorations potentielles au niveau des politiques, en incluant des accords de partage des avantages et des mesures incitatives, pour appuyer la gestion au niveau local de la diversité biologique agricole.

3.5 Sensibiliser les organisations de producteurs, les coopératives agricoles, les entreprises et les consommateurs à la valeur et aux fonctions de la diversité biologique agricole pour une productivité durable, dans le but de promouvoir des pratiques responsables.

3.6 Favoriser la constitution de réseaux d'agriculteurs et d'organisations d'agriculteurs au niveau régional en vue de l'échange d'informations et de données d'expérience.

Moyens et ressources

Cet élément du programme sera mis en oeuvre avant tout à travers des initiatives à l'intérieur des différents pays, au niveau des services à distance, du gouvernement local, des organismes d'éducation et des organisations de la société civile, en incluant les regroupements d'agriculteurs, de producteurs et de consommateurs et les mécanismes favorisant les échanges d'agriculteur à agriculteur. Cet élément du programme devrait rejoindre le plus large éventail possible d'organisations de la société civile, même celles qu'on ne s'attendrait pas autrement à voir reliées à des initiatives touchant la diversité biologique.

Le financement sera probablement fourni par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux en fonction des projets ou des programmes. Le soutien catalytique pourra venir de programmes nationaux, régionaux ou mondiaux,

d'organisations, de fonds et de mécanismes de financement, en particulier s'il s'agit de soutenir la création de capacités, l'échange et la rétroaction d'informations sur les politiques ou le marché et sur les leçons tirées de cet élément-ci ou du deuxième élément du programme entre organisations locales et gestionnaires, sur le plan national, régional et mondial.

Echéancier des résultats attendus

Mise en place progressive de forums locaux, en espérant rejoindre au moins 1000 communautés, d'ici 2010.

Exemples sur le plan national de mécanismes opérationnels facilitant la participation d'un large éventail de groupes d'intervenants incluant les organisations de la société civile, d'ici 2002.

Implication des agriculteurs et des communautés locales dans la majorité des programmes nationaux d'ici 2010.

Elément 4 du programme. Intégration

Objectif opérationnel

Appuyer l'élaboration de stratégies et de plans nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et pour la promotion de leur intégration à des plans et à des programmes sectoriels et intersectoriels.

Justification

Plusieurs pays sont en train de mettre au point des stratégies et des plans d'action pour la diversité biologique au titre de la Convention sur la diversité biologique, et plusieurs ont aussi bon nombre d'autres politiques, plans et stratégies concernant l'agriculture, l'environnement et le développement national³. En outre, les pays sont convenus de plans d'action mondiaux sur les principaux éléments constitutifs de la diversité biologique, tels que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, dans le cadre de l'Action 21 et du Plan d'action du Sommet mondial sur l'alimentation, de plans pour le développement durable et la sécurité alimentaire en général.

Il est certainement nécessaire d'intégrer les plans d'action sur les éléments constitutifs de la diversité biologique agricole aux plans de développement sectoriels touchant l'alimentation, l'agriculture, les forêts et les pêches, et de favoriser la synergie et d'éviter les chevauchements entre les plans portant sur les divers éléments constitutifs. Avec d'autres programmes de travail thématiques, ceci favorisera la prise en compte de la diversité biologique dans les plans nationaux.

L'établissement et l'application des plans d'action exigent une information sûre et accessible, mais plusieurs pays ne disposent pas de systèmes suffisamment développés d'information, de communication et de première alerte, ou n'ont pas les moyens de réagir aux menaces détectées.

³ Il s'agit de plans relatifs au secteur agricole, de plans d'action nationaux pour l'environnement, de stratégies nationales de développement durable, de plans d'action nationaux pour les forêts, des plans d'ajustement structurel de la Banque mondiale, etc.

Activités

4.1. Appuyer le cadre institutionnel et les mécanismes politiques de planification pour intégrer la diversité biologique agricole à la stratégie et aux plans d'action agricoles, et aux stratégies et aux plans plus vastes en vue de la diversité biologique en:

a) Appuyant les institutions dans la réalisation d'évaluations nationales sur l'état et l'évolution de la diversité biologique agricole dans le contexte des évaluations en cours sur la diversité biologique et d'évaluations sectorielles;

b) Formulant des lignes directrices pour les politiques et la planification, et en préparant du matériel pédagogique, et en appuyant les initiatives de création de capacité en matière de politiques, sur le plan technique et au niveau local, touchant l'agricole et l'environnemental, pour le développement, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation de politiques, de programmes et d'actions en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique agricole;

c) Améliorant les consultations, la coordination et le partage de l'information à l'intérieur des pays entre les foyers névralgiques et les institutions responsables, entre les comités techniques pertinents et les entités coordonnatrices, pour favoriser la synergie dans la mise en œuvre des plans d'action convenus et entre les évaluations en cours et les processus intergouvernementaux.

4.2. Appuyer la création ou l'adaptation de systèmes pertinents d'information, de première alerte et de communication, pour permettre un bilan effectif de l'état de la diversité biologique et de ce qui la menace, en appui aux stratégies et aux plans d'action nationaux, et à des mécanismes d'intervention appropriés.

4.3. Favoriser une prise de conscience du public en ce qui concerne les biens et services assurés par la diversité biologique agricole ainsi que l'utilité et l'importance de cette diversité pour l'agriculture et la société en général.

4.4. Favoriser les activités en cours et prévues de conservation in situ et ex situ, en niveau des exploitations, en particulier dans les pays d'origine de la variabilité des ressources génétiques aux fins de production alimentaire et agricole, y compris celle des espèces sauvages apparentées.

Moyens

Les activités seront réalisées avant tout au niveau national grâce à de meilleurs mécanismes de communication et de coordination et à des processus de planification associant tous les groupes d'intervenants, facilités par des organisations internationales et par des mécanismes de financement.

Cet élément du programme devrait tabler sur l'expérience des programmes en cours (tels que le soutien du PNUE aux stratégies et aux plans d'action nationaux en matière de diversité biologique) et sur une analyse critique de la pratique existante.

Les projets et programmes nationaux, régionaux et internationaux abordant les politiques et le développement institutionnel au sein de secteurs spécifiques devraient prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'intégration intersectorielle. De même, la formulation de lignes directrices devrait se faire dans le contexte des objectifs de cet élément du programme.

Des ressources supplémentaires seront peut-être nécessaires pour continuer de mettre au point des systèmes de première alerte, qui soient capables d'identifier des seuils et l'action nécessaire, et pour des projets-pilotes qui offrent des exemples de mécanismes de réponse efficace et durable à des menaces sur le plan local, national et supranational.

Echéancier des résultats attendus

Accroissement progressif au plan national de la capacité de gestion, d'évaluation et de communication. Plus de 100 pays participeront à diverses évaluations dans le cadre des activités 1.1 et 1.2 d'ici 2005.

Coordination entre les évaluations sectorielles et les plans d'action au niveau national dans la majorité des pays d'ici 2005.

Série de lignes directrices publiées au niveau international (sur des sujets à déterminer en fonction des besoins aux niveaux national et régional).

Appendice

PORTEE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE AGRICOLE

1. L'expression diversité biologique agricole désigne de façon générale tous les éléments constitutifs de la diversité biologique qui relèvent de l'alimentation et de l'agriculture. Comme l'a souligné l'Atelier sur la préservation de la diversité biologique agricole et des fonctions de l'écosystème agricole, le terme recouvre, au niveau génétique, à celui des espèces et des microsystemes, la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes nécessaires au maintien des fonctions clés de l'écosystème agricole, de ses structures et de ses processus, conformément à l'annexe I de la décision III/11 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

2. La conférence des Parties a reconnu «la nature particulière de la diversité biologique agricole, ses caractéristiques, et les problèmes exigeant des solutions distinctives»⁴. Les caractères distinctifs comprennent les points suivants:

⁴ Voir décision II/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

a) La diversité biologique agricole est essentielle pour répondre aux besoins alimentaires fondamentaux des humains et assurer leur subsistance;

b) La diversité biologique agricole est gérée activement par les agriculteurs; plusieurs éléments constitutifs de la diversité biologique agricole ne pourraient survivre sans cette intervention humaine; le savoir et la culture autochtones font partie intégrante de la gestion de la diversité biologique agricole;

c) Il y a une grande interdépendance entre pays à l'égard des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation, surtout parce que plusieurs importants systèmes agricoles dépendent de cultures et d'espèces animales introduites de l'extérieur;

d) Pour les cultures et les animaux domestiques, la diversité à l'intérieur des espèces est au moins aussi importante que la diversité entre les espèces, et elle a été largement accrue par l'agriculture;

e) A cause de l'importance de l'intervention humaine dans la gestion de la diversité biologique agricole, sa conservation dans des systèmes de production est intrinsèquement liée à l'utilisation durable; la préservation au moyen de zones protégées est moins importante;

f) Néanmoins, dans les systèmes agricoles de type industriel, la diversité biologique est largement conservée ex situ dans des banques de gènes ou des produits pour l'élevage et non pas à la ferme.

g) Les interactions entre l'environnement, les ressources génétiques et les modes de gestion qui se produisent in situ au sein des agrosystèmes contribuent souvent au maintien d'un ensemble dynamique d'éléments constitutifs de la diversité biologique agricole.

3. Pour les fins de l'évaluation, on a recensé les dimensions suivantes de la diversité biologique agricole:

a) Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, incluant :

i) Les ressources génétiques végétales, y compris les espèces des prés et des prairies et les ressources génétiques forestières⁵;

⁵ Les ressources génétiques des forêts sont examinées au titre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts. Aux fins du présent programme de travail, l'accent est mis sur les arbres qui font parties intégrantes des systèmes d'exploitation agricole.

- ii) Les ressources génétiques animales, y compris les ressources génétiques ichtyologiques⁶;
- iii) Les ressources génétiques microbiennes et fongiques;

Ce sont là les unités de production principales en agriculture, y compris les espèces cultivées, les espèces domestiquées et les plantes et animaux sauvages exploitées.

b) Les éléments constitutifs de la diversité biologique agricole qui assurent des services écologiques. Ils se retrouvent surtout sous la rubrique «diversité biologique agricole associée» et contribuent :

- i) Au cycle des nutriments, comprenant la décomposition de la matière organique et l'entretien de la fertilité du sol;
- ii) A la régulation des parasites et des maladies;
- iii) A la pollinisation;
- iv) A la préservation et à l'amélioration de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats dans leur milieu naturel;
- v) Au maintien du cycle hydrologique;
- vi) A la lutte contre l'érosion;
- vii) A la régulation du climat et à la fixation du carbone;

c) Les facteurs abiotiques, qui ont un impact déterminant sur ces aspects de la diversité biologique agricole;

d) Les dimensions socio-économiques et culturelles car la diversité biologique agricole est largement influencée par les activités humaines et les pratiques de gestion. Elles incluent :

- i) Le savoir local et traditionnel en matière de diversité biologique agricole, les facteurs culturels et les processus de participation;
- ii) Le tourisme pratiqué dans un environnement agricole;

⁶ Plusieurs aspects des ressources génétiques ichtyologiques peuvent aussi être étudiés dans le cadre des programmes du travail sur les eaux intérieures ou sur la diversité biologique marine et côtière. Aux fins de la présente note, l'accent est mis sur l'aquaculture et la mariculture, en incluant la production de poissons qui fait partie intégrante des systèmes agricoles.

iii) D'autres facteurs socio-économiques.

V/10. L'approche écosystémique : nouvelle élaboration conceptuelle

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Recommande que la Conférence des Parties à sa cinquième réunion :

1. Invite les Parties et les organisations internationales à appliquer l'approche écosystémique, conformément aux principes et directives figurant à l'annexe de la présente décision, en particulier dans le cadre des activités conçues au titre des domaines thématiques visés par la Convention et des politiques nationales;

2. Approuve ces principes et directives, qui sont l'expression des connaissances communes actuelles et encourage l'affinement des concepts;

3. Invite les Parties, les autres gouvernements et les institutions compétentes à identifier des études de cas et à réaliser des projets pilotes, et à organiser, le cas échéant, des ateliers locaux, nationaux et régionaux et des consultations visant à sensibiliser, à favoriser la mise en commun de données d'expérience par l'intermédiaire du Centre d'échange et à renforcer les moyens régionaux, nationaux et locaux en matière d'approche écosystémique;

4. Prie le Secrétaire exécutif de faire une synthèse des études de cas et des enseignements tirés;

5. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'élaborer des directives en vue de l'application de l'approche écosystémique en se fondant sur les études de cas et les enseignements tirés et de veiller à ce que cette approche sous-tende les divers programmes de travail établis au titre de la Convention;

6. Réponde aux besoins en matière de financement afin que les capacités nécessaires à l'application de l'approche écosystémique soient développées.

Annexe

A. Description de l'approche écosystémique

1. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

2. L'approche écosystémique repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes.

3. L'accent mis sur les processus, les fonctions et les interactions est dans le droit fil de la définition de l'écosystème, qu'on trouve à l'Article 2 de la Convention qui se lit comme suit :

"On entend par "écosystème" un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle".

Cette définition ne mentionne pas d'unité ou d'échelle spatiale particulière, contrairement à la définition de la l'"habitat" donnée par la Convention. Par conséquent, le terme "écosystème" ne correspond pas nécessairement aux termes "biome" ou "zone écologique", mais peut renvoyer à toute unité fonctionnelle, à quelque échelle que ce soit.

De fait, c'est le problème à considérer qui devrait déterminer l'échelle de l'analyse et de l'action. Ce pourrait être, par exemple, un grain de terre arable, un étang, une forêt, un biome ou toute la biosphère.

4. L'approche écosystémique exige une gestion qui puisse s'adapter à la nature complexe et dynamique des écosystèmes et à une connaissance et une compréhension insuffisante de leur fonctionnement. Les écosystèmes obéissent souvent à des processus non linéaires, et l'on observe fréquemment un décalage entre ces processus et l'apparition de leurs conséquences. Il en résulte des discontinuités, qui engendrent la surprise et l'incertitude. La gestion doit savoir s'adapter pour répondre à ces incertitudes et accepter dans une certaine mesure d'"apprendre sur le tas" ou tirer parti des recherches. Comme dans le cas du principe de précaution, certaines mesures peuvent s'imposer même lorsque la relation de cause à effet n'a pu être parfaitement établie sur le plan scientifique.

5. L'approche écosystémique, qui n'exclut pas d'autres méthodes de gestion et de conservation telles que les réserves de la biosphère, les zones protégées et les programmes de conservation portant sur une espèce déterminée, ainsi que d'autres approches utilisées dans le cadre des politiques et législations nationales, pourrait plutôt intégrer toutes ces approches et d'autres méthodes pour traiter des situations complexes. Il n'y a pas une seule façon d'appliquer l'approche écosystémique car elle dépend des conditions locales, provinciales, nationales, régionales ou mondiales. En fait, l'approche

écosystémique pourrait être utilisée de diverses façons en tant que cadre propre à assurer concrètement la réalisation des objectifs de la Convention.

B. Principes de gestion découlant de l'approche écosystémique

6. Les 12 principes qui suivent sont complémentaires, s'articulent les uns sur les autres, et doivent être appliqués en bloc.

Principe 1 : Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.

Explication : Les différents secteurs de la société perçoivent les écosystèmes en fonction de leurs propres besoins économiques, culturels et sociaux. Les peuples autochtones et autres communautés locales vivant de la terre sont des intervenants importants et leurs droits comme leurs intérêts doivent être reconnus. La diversité culturelle et la diversité biologique sont des éléments constitutifs centraux de l'approche écosystémique, et la gestion devrait en tenir compte. En dernière analyse, tous les écosystèmes devraient être gérés à l'avantage des humains ? que cet avantage se rattache ou non à la consommation.

Principe 2 : La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base.

Explication : Les systèmes décentralisés peuvent entraîner plus d'efficacité, d'efficacité et d'équité. Tous les intéressés devraient participer à la gestion qui devrait être également propice aux intérêts locaux et à ceux de tous les humains. Plus la gestion se fait à proximité de l'écosystème, plus il y a de responsabilité, d'imputabilité, de participation et de recours au savoir local.

Principe 3 : Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres.

Explication : Les interventions de gestion d'écosystème ont souvent des retombées inconnues ou imprévisibles sur d'autres écosystèmes; les effets possibles doivent donc être soigneusement envisagés et analysés. Ceci peut imposer certains aménagements ou certains modes d'organisation aux institutions associées à la prise de décision pour faire, s'il y a lieu, les compromis appropriés.

Principe 4 : Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique. Tout programme de gestion d'écosystème devrait :

- a) **Réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique;**
- b) **Harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;**
- c) **Intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.**

Explication : La plus grave menace pesant sur la biodiversité est constituée par l'adoption de modes d'utilisation des terres qui excluent la diversité biologique. Les distorsions du marché sont souvent à l'origine de ce phénomène car les systèmes et populations naturels sont sous évalués par les marchés qui, par le biais d'incitations et de subventions ayant un effet pervers, favorisent une reconversion des terres au profit de systèmes moins variés.

Il arrive fréquemment que ceux qui tirent parti des mesures de conservation n'en assument pas le coût et que ceux qui sont à l'origine des dépenses afférentes à la protection de l'environnement (en cas de pollution par exemple) se soustraient à leur responsabilité. Pour remédier à cette situation à l'aide d'incitations, il faut que celles-ci profitent à ceux qui gèrent les ressources et que ceux qui occasionnent des dépenses pour la protection de l'environnement soient sanctionnés.

Principe 5 : Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche systémique.

Explication : Le fonctionnement et la résilience d'un écosystème dépendent de la relation dynamique au sein des espèces, d'une espèce à l'autre comme entre les espèces et leur environnement abiotique, ainsi que d'interactions physiques et chimiques à l'intérieur de l'environnement. La conservation et, le cas échéant, la régénération de ces interactions et processus sont plus importantes à long terme pour la conservation de

la diversité biologique que la simple protection des espèces.

Principe 6 : La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique.

Explication : Au moment d'examiner la probabilité, voire la facilité, d'atteindre les objectifs de gestion, il faut prendre en compte les conditions environnementales qui limitent la productivité naturelle, la structure et la dynamique de l'écosystème. Les limites de la dynamique de l'écosystème peuvent être influencées à divers degrés par des conditions temporaires, imprévisibles ou artificiellement entretenues, et la gestion devrait, dans la même mesure, faire preuve de la prudence qui s'impose.

Principe 7 : L'approche écosystémique ne devrait être appliquée que selon les échelles appropriées.

Explication : L'approche devrait être délimitée par des échelles spatiales et temporelles en rapport avec les objectifs. Les limites à imposer à la gestion seront définies fonctionnellement par les utilisateurs, les gestionnaires, et les scientifiques et la population locales et autochtones. Au besoin, on favorisera les relations entre régions. L'approche écosystémique repose sur la nature hiérarchique de la diversité biologique, caractérisée par l'interaction et l'intégration des gènes, des espèces et des écosystèmes.

Principe 8 : Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme.

Explication : Le processus des écosystèmes est caractérisé par des échelles temporelles variables et par des décalages dans le temps. Ceci va naturellement à l'encontre de la tendance humaine à privilégier les avantages à court terme et à préférer le profit immédiat aux avantages futurs.

Principe 9 : La gestion doit admettre que le changement est inévitable.

Explication : Les écosystèmes changent, y compris la composition des espèces et les effectifs des populations; la gestion doit donc s'adapter aux changements. En plus

de leur dynamique interne de changement, les écosystèmes sont soumis à une conjonction d'incertitudes et de "surprises" potentielles dans les domaines humain, biologique et environnemental. Les facteurs habituels de perturbation peuvent revêtir de l'importance pour la structure et de fonctionnement des écosystèmes. L'approche écosystémique doit recourir à une gestion souple, pour anticiper ces changements et ces événements, et s'y adapter, et éviter donc toutes décisions qui excluraient certaines options; parallèlement, cependant, des mesures d'atténuation des conséquences devraient être envisagées aux fins d'adaptation aux changements à long terme tels que la modification du climat.

Principe 10 : L'approche écosystémique devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.

Explication : La diversité biologique est importante en elle-même mais aussi à cause du rôle clé qu'elle joue en soutenant l'écosystème et en rendant d'autres services dont nous sommes tous dépendants en fin de compte. On a déjà eu tendance dans le passé à gérer les éléments constitutifs de la diversité biologique comme étant soit protégés soit non protégés. Il faut passer à une perspective plus souple, où la conservation et l'utilisation sont comprises en fonction du contexte et où l'on peut appliquer en les dosant toute la panoplie des mesures, qu'il s'agisse de protection stricte ou d'écosystèmes anthropiques.

Principe 11 : L'approche écosystémique devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales.

Explication : Quelle que soit son origine, l'information est indispensable pour établir des stratégies efficaces de gestion des écosystèmes. Il est souhaitable de mieux connaître les fonctions des écosystèmes et les incidences de l'action de l'homme. Tous les renseignements pertinents en provenance d'une région concernée devraient être communiqués à tous les intervenants et à tous les acteurs, en tenant compte, entre autres, des décisions à prendre en vertu de l'Article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Les hypothèses sous-tendant les décisions en matière de gestion devraient être explicites et

confrontées aux connaissances disponibles et aux vues des intéressés.

Principe 12 : L'approche écosystémique devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques concernés.

Explication : La plupart des problèmes de gestion de la diversité biologique sont complexes, impliquent nombre d'interactions, des effets secondaires et des conséquences; il faut donc recruter l'expertise nécessaire et réunir toutes les parties intéressées sur les plans local, national, régionale et international, selon le besoin.

C. Directives opérationnelles pour la mise en oeuvre de l'approche écosystémique

7. Pour l'application des 12 principes de l'approche écosystémique, on propose les cinq points suivants comme directives pratiques.

1. Se concentrer sur les fonctions de la biodiversité dans les écosystèmes

8. Les nombreux éléments de la diversité biologique contrôlent l'entreposage et la circulation de l'énergie, de l'eau et des nutriments à l'intérieur des écosystèmes, et permettent de résister aux perturbations les plus importantes. Une meilleure connaissance des fonctions des écosystèmes et du rôle des éléments constitutifs de la diversité biologique dans les écosystèmes est donc nécessaire, surtout pour comprendre i) la résilience des écosystèmes et les effets d'une perte de diversité biologique (au niveau des espèces et au niveau génétique) et de la fragmentation de l'habitat et ii) les facteurs de la diversité biologique locale déterminant les décisions en matière de gestion. La diversité biologique fonctionnelle dans les écosystèmes est à la source de nombreux produits et services importants sur le plan économique et social. Il est nécessaire de multiplier les efforts pour développer nos connaissances sur la diversité biologique fonctionnelle, mais la gestion d'écosystème doit se faire, même en l'absence de ces connaissances. L'approche écosystémique peut faciliter le travail pratique des gestionnaires d'écosystèmes (qu'il s'agisse de communautés locales ou de planificateurs nationaux).

2. Favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant des fonctions de la diversité biologique dans les écosystèmes

9. Les avantages qui découlent des divers services fournis par la diversité biologique au niveau de l'écosystème forment la base de la sécurité et de la durabilité environnementale humaine. L'approche écosystémique cherche à faire en sorte que ces services soient redistribués équitablement aux populations à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale. Les avantages découlant de ces services doivent être partagés, en particulier, avec les intervenants responsables de leur production et de leur gestion. Ceci exige, entre autres: le renforcement des capacités, surtout au niveau des communautés

locales qui gèrent la diversité biologique des certains écosystèmes; une bonne évaluation des produits et services des écosystèmes, l'élimination des incitations à effet paradoxal qui dévalorisent les produits et services des écosystèmes, et, conformément aux dispositions de la Convention, l'introduction selon le besoin d'incitations locales à l'appui des pratiques de saine gestion.

3. Recourir à des pratiques de gestion souples

10. Les processus et les fonctions des écosystèmes sont complexes et variables. L'incertitude qu'elles dégagent est encore accrue par l'interaction avec les construits sociaux qu'il est nécessaire de mieux comprendre. La gestion des écosystèmes doit donc comporter un processus d'apprentissage, qui aide à adapter les méthodes et les pratiques aux modes de gestion et de surveillance de ces systèmes.

Les programmes de mise en oeuvre devraient être conçus pour s'adapter à l'imprévu, plutôt que de s'appuyer sur des certitudes immuables. La gestion des écosystèmes doit reconnaître la diversité des facteurs sociaux et culturels qui influencent l'utilisation des ressources naturelles. Des décisions inflexibles et à long terme risquent de s'avérer inadéquates voire destructrices. La gestion des écosystèmes doit être regardée comme une expérience à long terme qui avance en tablant sur les résultats qu'elle obtient. Cet "apprentissage sur le tas" sera aussi une source importante d'information pour apprendre à mieux contrôler et à mieux évaluer la réussite dans la réalisation des objectifs fixés. A cet égard, il conviendrait que les Parties se dotent de moyens de contrôle ou renforcent ceux dont elles disposent.

4. Réaliser les actions de gestion à une échelle appropriée au problème à résoudre, en décentralisant le plus possible l'initiative vers la base

11. Comme on l'a signalé à la section A ci-dessus, un écosystème est une unité dynamique qui peut opérer à quelque échelle que ce soit, selon le problème à traiter. La chose devrait déterminer le niveau approprié pour les décisions et les interventions de gestion. Il arrivera fréquemment que cette approche entraîne la décentralisation jusqu'au niveau des communautés. Pour être efficace, la décentralisation suppose une habilitation adéquate, ce qui implique que les parties intéressées aient l'occasion d'exercer leur responsabilité et la capacité d'intervenir de façon appropriée : elle doit donc pouvoir s'appuyer sur un cadre législatif et une planification politique favorables. Lorsque les ressources en cause sont de propriété publique, les décisions et les interventions de gestion devront être à une échelle qui permette de couvrir les effets des pratiques de tous les intervenants. Il faudra des institutions appropriées pour ce type de prise de décision et, au besoin, pour le règlement des différends.

Certaines questions et certains problèmes pourront même exiger une intervention à un niveau encore supérieur, qu'il s'agisse, par exemple,

de coopération transfrontalière ou de coopération à des niveaux mondiaux.

5. Permettre la coopération intersectorielle

12. A titre de cadre d'action fondamental adopté en vertu de la Convention, l'approche écosystémique devrait être pleinement prise en compte dans l'élaboration et l'examen des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Il est également nécessaire d'intégrer l'approche écosystémique à l'agriculture, aux pêches, à la foresterie et aux autres systèmes de production qui ont une incidence sur la diversité biologique. La gestion des ressources naturelles, for selon l'approche écosystémique, requiert une communication et une coopération intersectorielles accrues à tous les niveaux (ministères gouvernementaux, agences de gestion, etc.). La chose peut être encouragée, par exemple par la création d'entités interministérielles au sein du Gouvernement ou par la mise sur pied de réseaux pour mettre en commun l'information et l'expérience.

D. Autres remarques

13. L'approche écosystémique devrait être appliquée dans chacun des programmes de travail thématiques et multisectoriels de la Convention, sur la base des 12 principes et en utilisant les cinq directives opérationnelles qui en découlent.

14. L'application de l'approche écosystémique peut contribuer à remettre à la population toute la gamme d'avantages qui découlent des fonctions de la diversité biologique au niveau de l'écosystème. Il faudrait diffuser largement les leçons tirées des études de cas sur l'approche écosystémique qui prennent en compte les trois objectifs de la Convention.

V/11. Elaboration d'indicateurs de la diversité biologiqueL'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Reconnaissant qu'il convient de continuer à mettre au point très rapidement des indicateurs afin de permettre une coordination avec les mesures et initiatives telles que l'élaboration des rapports nationaux, et des rapports de la série Aperçu de la biodiversité mondiale, l'évaluation mondiale des eaux internationales, et les évaluations au titre de la Convention sur la diversité biologique, et bien d'autres intéressés qui élaborent ou utilisent les indicateurs, ainsi qu'aux fins de contribution à ces mesures et initiatives,

Reconnaissant qu'il convient d'adapter une approche pragmatique reposant sur une théorie et des expériences pratiques éprouvés,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion :

1) Demande au Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties et en collaboration avec d'autres organisations/organismes et initiatives, de poursuivre les activités en suspens énoncées dans le programme de travail concernant les indicateurs de la diversité biologique tel qu'approuvé par la décision IV/1 A de la Conférence des Parties, et en particulier :

- a) D'élaborer une série de principes à suivre pour la conception des programmes de surveillance nationaux et la mise au point d'indicateurs;
- b) De mettre au point une série de questions type et une liste des indicateurs disponibles et possibles que les Parties pourraient utiliser au niveau national ainsi que dans leurs rapports nationaux de façon à disposer d'une vue d'ensemble aux niveaux régional et mondial l'état de la diversité biologique et de son évolution et, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, de déterminer l'effet produit par les politiques;

2) Encourage les Parties et les gouvernements à instituer une coopération au niveau régional dans le domaine des indicateurs, de la surveillance et de l'évaluation, ou de développer cette coopération lorsqu'elle existe, et invite le Secrétaire exécutif à prévoir un processus grâce auquel les documents mentionnés plus haut seront examinés et amplement débattus au cours d'ateliers régionaux, compte tenu des études de cas nationales;

3) Invite les Parties, les gouvernements et les organisations à prendre des mesures appropriées pour aider d'autres Parties (notamment des pays en développement) à développer leurs moyens aux fins d'élaboration et d'utilisation d'indicateurs. Ces mesures pourront consister à :

- a) Assurer une formation;
- b) Contribuer à la constitution de réseaux nationaux;
- c) A favoriser l'échange de données d'expérience entre pays, régions et organisations s'intéressant à l'élaboration et à l'utilisation d'indicateurs;

4) Demande au Secrétaire exécutif d'établir un rapport d'activité sur les progrès accomplis qui sera soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa sixième ou à sa septième réunion ainsi qu'un rapport final sur les résultats de cette initiative destiné à la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

V/12. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique : identification des activités sectorielles qui pourraient adopter des pratiques et des technologies favorables à la diversité biologique

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, recommande que la Conférence des Parties à sa cinquième réunion :

1. Rappelle aux Parties qu'elles doivent, autant que possible et comme il convient, intégrer, l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels, ainsi que dans leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, conformément aux articles 6 b) et 10 de la Convention, en tenant compte des décisions prises par la Conférence des Parties et du principe de l'approche par écosystème;

2. Prie le Secrétaire exécutif de réunir, compiler et diffuser, en faisant appel au Centre d'échange et à d'autres moyens, des études de cas portant sur les meilleures pratiques et les leçons apprises au plan de l'utilisation de la diversité biologique dans les domaines thématiques mentionnés par la Convention, en puisant dans l'expérience des Parties, des gouvernements et des organisations compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission du développement durable et l'Organisation de coopération et de développement économiques, et en particulier l'initiative sur l'utilisation durable de la diversité biologique lancée par l'Alliance mondiale pour la nature (UICN);

3. Prie le Secrétaire exécutif de rassembler, à partir de l'évaluation des études de cas visées au paragraphe 2, des principes pratiques, directives opérationnelles et autres instruments connexes qui permettraient d'aider les Parties et les gouvernements à trouver les moyens de parvenir à une utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de l'approche par écosystème;

4. Prend note de l'utilité des programmes de travail sur les indicateurs (recommandation V/11) et les mesures d'incitation, ceux-ci étant essentiels pour définir une démarche efficace susceptible d'assurer une utilisation durable de la diversité biologique;

5. Recommande au Secrétaire exécutif le procédé utilisé pour élaborer l'approche par écosystème et lui demande de l'adapter aux travaux relatifs à l'utilisation durable, puis de faire rapport sur les progrès accomplis à ce titre dans le cadre des paragraphes 2 et 3, pour que l'Organe subsidiaire puisse en débattre à sa septième réunion;

6. Invite les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à prendre les mesures nécessaires pour aider les autres Parties à développer leurs capacités en vue d'une utilisation durable de la diversité biologique aux échelons régional, national et local. Cela peut éventuellement comprendre :

- a) l'organisation d'ateliers;
- b) la fourniture d'une assistance aux Parties pour les aider à définir les secteurs prioritaires;
- c) la fourniture d'une assistance aux Parties pour les aider à élaborer des plans d'action appropriés;
- d) la diffusion d'informations et le transfert de technologies adéquates selon des modalités mutuellement convenues.

V/13. Elaboration de lignes directrices pour les deuxièmes rapports nationaux, y compris les indicateurs et les mesures d'incitation

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Prend note de l'évaluation provisoire des activités d'auto-assistance concernant la biodiversité du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/9); et

1. Prie le Secrétaire exécutif de préparer les documents suivants à soumettre à l'examen de la cinquième réunion de la Conférence des Parties :

a) Version révisée du tableau de l'annexe I à la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration de lignes directrices pour les deuxièmes rapports nationaux, y compris les indicateurs et les mesures d'incitation (UNEP/CBD/SBSTTA/5/14) en tenant compte des vues exprimées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa cinquième réunion, et en particulier de confronter les résultats avec les moyens dont disposent les pays en développement et les besoins en matière d'information sur l'état de la diversité biologique;

b) Proposition relative à la forme que doivent prendre les rapports thématiques des Parties sur les points que la Conférence des Parties prévoit d'étudier en profondeur au cours de ses réunions conformément à son programme de travail;

2. Recommande à la Conférence des Parties, au sujet des futurs rapports nationaux, l'établissement de lignes directrices:

a) demandant aux Parties de faire usage dans leurs rapports nationaux du tableau de l'annexe I à la note du Secrétaire exécutif assorti des révisions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus;

b) recommandant aux Parties de recourir à un processus consultatif assurant la participation de tous les intéressés, le cas échéant, pour l'élaboration des rapports nationaux ou de mettre à profit les renseignements rassemblés dans le cadre d'autres processus consultatifs;

c) demandant aux Parties de soumettre leurs rapports :

i) Tous les quatre ans;

ii) Douze mois avant la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle il est prévu de les examiner;

iii) Dans une des langues de travail de la Conférence des Parties;

iv) Sur support imprimé et sur support électronique;

d) priant les Parties de soumettre leur prochain rapport annuel à la date fixée par la Conférence des Parties et, par la suite, à intervalle de deux réunions ordinaires de la Conférence des Parties, et d'en remettre un exemplaire au centre de liaison pour le Centre d'échange lorsque cela est possible;

3. Recommande à la Conférence des Parties d'inviter les Parties à rédiger des rapports thématiques détaillés sur un ou plusieurs des points devant être examinés de manière approfondie par les réunions de la Conférence des Parties, et invite les Parties à présenter lesdits rapports:

a) suivant le modèle mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus;

b) à une date que fixera la Conférence des Parties;

c) dans une des langues de travail de la Conférence des Parties;

d) à la fois sur support imprimé et sur support électronique;

4. Recommande à la Conférence des Parties de prier le Secrétaire exécutif :

a) d'établir des rapports reposant sur les informations contenues dans les rapports nationaux que la Conférence des Parties examinera à ses réunions et de mettre lesdits rapports à disposition par l'entremise du Centre d'échange;

b) de maintenir l'étude de la présentation des rapports nationaux et de donner de nouveaux avis à la Conférence des Parties sur les modifications à y apporter;

c) de poursuivre, en collaboration avec les secrétariats des autres conventions portant sur la diversité biologique, la mise au point des propositions relatives à la simplification des rapports nationaux contenues dans la section 5.2 de l'Etude de faisabilité sur une infrastructure harmonisée de gestion de l'information pour les traités se rapportant à la diversité biologique, et de faire rapport à la sixième réunion de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis à cet égard;

5. Recommande à la Conférence des Parties d'inviter des organisations telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

dont des programmes régionaux ou mondiaux assurent aux Parties un soutien en matière de planification de la diversité biologique notamment aux fins de développement des capacités, à fournir au Secrétaire exécutif des informations sur les activités entreprises dans le cadre de ces programmes et sur les enseignements tirés;

6. Prie la Conférence des Parties de s'interroger sur la nécessité de prévoir des dispositifs permettant de mettre des ressources financières à la disposition des Parties pouvant y prétendre afin de les aider à élaborer leurs rapports nationaux.

V/14. Groupes spéciaux d'experts technique : mandats, listes d'experts, proposition de méthodologie d'utilisation uniforme

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Reconnaissant le rôle déterminant que pourraient jouer les experts inscrits sur les listes pour contribuer à la mise en oeuvre de la Convention,

Soulignant que des groupes spéciaux d'experts techniques ne devraient être créés que lorsqu'il existe un véritable besoin en matière d'évaluation, en tenant dûment compte du principe de la représentation géographique et des conditions qui sont celles des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement,

Prenant note de la recommandation 1C de la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention à l'intention de la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, concernant l'amélioration du fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. Prie le Secrétaire exécutif d'élaborer plus avant la méthode d'utilisation des registres d'experts et de groupes spéciaux d'experts techniques, en tenant compte du mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques, technologiques et de la recommandation 1 C de la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention, du Rapport de la Réunion de réflexion sur l'évaluation scientifique, tenue à Oslo en novembre 1999 (UNEP/CBD/COP/5/INF/1), de l'avis fourni à l'annexe I à la présente recommandation et des vues exprimées à la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

2. Recommande que la Conférence des Parties :

a) Approuve le mandat et la durée des travaux proposés à l'annexe II à la présente recommandation pour les groupes spéciaux d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées et sur la mariculture;

b) Décide de créer un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts et approuve le mandat figurant à l'annexe II à la présente recommandation, compte tenu des résultats des travaux du Forum intergouvernemental sur les forêts et d'autres instances internationales compétentes;

c) Encourage les Parties, les non-Parties et les organismes compétents à tenir compte, lorsqu'ils présenteront des candidatures

d'experts pour inscription sur la liste :

- i) de la parité entre sexes;
- ii) de la participation des populations autochtones et des communautés locales;
- iii) de la variété des disciplines et connaissances spécialisées requises, notamment, entre autres, dans les domaines biologique, juridique, social et économique, ainsi que du savoir traditionnel;

3. Prie la Conférence des Parties de s'occuper des questions budgétaires découlant de l'annexe I à la présente recommandation en notant en particulier que les experts pourraient n'être pas en mesure de participer aux réunions de leurs groupes en raison des dépenses afférentes à cette participation.

Annexe IPROPOSITION DE METHODOLOGIE UNIFORME POUR L'UTILISATION
DES LISTES D'EXPERTSPrincipes de base

1. Le Secrétaire exécutif demandera aux correspondants nationaux et aux organisations compétentes de contribuer à l'établissement des listes d'experts, couvrant les domaines de spécialisation nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique, et notamment, les sciences biologiques, juridiques, sociales et économiques, ainsi que les connaissances traditionnelles.
2. La liste d'experts sera compilée par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, sur la base de candidatures soumises par les Parties, d'autres pays et les organismes compétents.
3. La liste d'experts sera accessible par l'entremise du centre d'échange de la Convention, et d'autres mécanismes le cas échéant, et sera reliée par ce biais à d'autres listes d'experts connexes aux niveaux national, régional et international.
4. S'agissant des listes des groupes d'experts aux mandats déterminés à établir, le Secrétaire exécutif demandera aux correspondants nationaux et aux organisations compétentes de contribuer à l'établissement de chacune d'entre elles étant entendu que ces listes ne seront utilisées qu'aux fins définies.
5. Le Secrétaire exécutif administrera la liste d'experts en s'efforçant d'utiliser des moyens de communication novateurs et efficaces, et en assurera la transparence en procédant à des notifications.
6. Le Secrétaire exécutif, par l'entremise des correspondants nationaux et des organismes compétents, mettra à jour les listes d'experts à intervalles réguliers et s'efforcera d'assurer la représentation de toutes les régions géographiques et la parité entre les sexes.
7. Le Secrétariat donnera, par l'entremise du Centre d'échange, des informations sur les activités qu'il mène et invitera les experts de la liste pertinente qui ont des informations ou une expérience à communiquer, et qui n'ont pas été choisis pour prendre part à des réunions ou qui ne participent pas aux discussions sur les serveurs de listes à fournir une contribution par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen efficace.

Fonctions des experts inscrits sur les listes

1. Exécuter des tâches particulières à la demande de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, en particulier l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et notamment participer aux activités des groupes spéciaux d'experts techniques et des groupes de liaison.

2. Fournir au Secrétaire exécutif et, selon qu'il convient, aux Parties, aux non-Parties et aux organismes compétents, des contributions techniques, incluant notamment des examens par des pairs⁷ sur des questions relatives à la Convention sur la diversité biologique, en se fondant sur un vaste éventail de connaissances et de compétences techniques disponibles dans les pays et à l'échelle régionale et internationale.

Modalités de contact/communication avec les experts⁸

1. Centre d'échange de la Convention et d'autres mécanismes, le cas échéant.

2. Bulletins périodiques (sous forme électronique ou autre) produits par le Secrétariat, à diffuser à tous les experts sur la liste, pour leur transmettre des informations à caractère général sur les activités - en cours ou prévues - du Secrétariat, afin que les experts soient bien informés et associés et au processus. Les informations générales devraient de préférence être communiquées aux experts à intervalles fixes, par exemple, tous les trois mois.

3. Contacts directs par courrier électronique, télécopie, poste ou téléphone, ou en personne, avec tous les experts ou avec certains experts sur des thèmes/sujets particuliers.

4. Etablissement de serveurs de listes pour permettre et favoriser les

⁷ Les examens par des pairs permettent à un petit groupe d'experts d'apporter leurs contributions, élargissant ainsi la perspective du produit final et la participation à son élaboration (rapports, projets de documents pré-sessions, etc.). Les examens par des pairs peuvent servir à analyser des produits des discussions de serveurs de listes, de groupes spéciaux d'experts techniques, de réunions d'experts, aussi bien que des projets de documents. Les demandes d'examen par des pairs doivent être accompagnées d'un mandat clair du Secrétariat.

⁸ S'il y a lieu, le Secrétariat adressera aux correspondants copie de ses communications avec les experts.

discussions par courrier électronique entre les experts eux-mêmes, à la suite d'une demande particulière du Secrétaire exécutif. Les serveurs de listes seraient actifs pour une durée fixe, et devraient de préférence être présidés par un ou deux experts, l'expert ou les experts qui président étant responsables des débats sur le serveur et rendant compte des résultats au Secrétariat. Pour qu'un tel système soit efficace, plusieurs conditions doivent être remplies:

- a) Le nombre d'experts participant à un débat sur le serveur de liste ne devrait pas dépasser 20 personnes;
- b) Le Secrétaire exécutif devrait définir avec précision : i) les demandes; ii) le type de résultats escomptés; et iii) les échéances.

5. Convocation des réunions de groupes d'experts.

Annexe II*

MANDAT ET DUREE DES TRAVAUX PROPOSES POUR LES GROUPES SPECIAUX D'EXPERTS
TECHNIQUES SUR LES ZONES MARINES ET COTIERES PROTEGEES,
LA MARICULTURE ET LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
DES FORETS

A. Groupe spécial d'experts techniques sur les zones
marines et côtières protégées

Mandat⁹

1. Identifier les projets pilotes de recherche et de surveillance, en se fondant sur les propositions soumises et les projets en cours visant à déterminer les avantages et les conséquences de la création de zones marines et côtières protégées ou de zones placées sous gestion particulière du même type sur l'utilisation durable des ressources vivantes marines et côtières.

2. Examiner l'étude sur dossier demandée sous l'objectif opérationnel 3.1, activité c), du programme de travail (décision IV/5, annexe). L'étude sur dossier que doit réaliser le Secrétaire exécutif consiste à rassembler et à assimiler des informations pertinentes sur les avantages et les conséquences de la création de zones marines et côtières protégées sur l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines et côtières.

3. Identifier les liens entre les zones marines protégées et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines et côtières.

4. Préparer des recommandations sur les types de recherche à entreprendre pour comprendre les effets des zones marines et côtières protégées ou fermées sur la taille et la dynamique des populations, sous réserve des législations nationales.

* A la recommandation V/14.

⁹ Conformément à l'élément no. 3 (objectif opérationnel 3.1) du programme de travail défini par le Mandat de Jakarta.

Durée des travaux

Le groupe spécial d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées devrait commencer ses travaux dès que la Conférence des Parties aura approuvé son mandat et il s'efforcera d'achever ses travaux au plus tard pour la huitième réunion de l'Organe subsidiaire, au cours de laquelle les "zones protégées" feront l'objet d'un examen approfondi (voir le programme de travail de l'Organe subsidiaire figurant dans la recommandation IV/1 C), et la septième réunion de la Conférence des Parties, au cours de laquelle les "zones protégées" feront l'objet d'un examen approfondi. Les tâches 1, 3 et 4 peuvent être entreprises immédiatement, tandis que la tâche 2 ne débutera que lorsque l'étude sur dossier sera terminée.

B. Groupe spécial d'experts techniques sur la maricultureMandat¹⁰

1. Evaluer l'état actuel des connaissances scientifiques et technologiques quant aux effets de la mariculture sur la diversité biologique des zones marines et côtières.

2. Fournir des orientations sur les critères, les méthodes et les techniques permettant d'éviter les effets néfastes de la mariculture, ainsi que du renforcement des stocks qui s'ensuit sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières tout en renforçant les effets bénéfiques de la mariculture sur la productivité marine et côtière.

Durée des travaux

Le groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture devrait commencer ses travaux dès que la Conférence des Parties aura approuvé son mandat. Les délais impartis pour achever ces travaux de façon que les résultats puissent être examinés en détail par l'Organe subsidiaire dépendront de la date à laquelle l'Organe subsidiaire pourrait être chargé par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion de lui soumettre un rapport ou lui fournir des avis sur des aspects de l'utilisation durable de la diversité biologique ou encore de la date à laquelle la Conférence des Parties pourrait décider de revoir le programme de travail du Mandat de Jakarta.

¹⁰ Conformément à l'élément no. 4 du programme de travail défini par le Mandat de Jakarta.

C. Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité
biologique des forêts

Mandat

1. Fournir des avis sur les programmes scientifiques et sur la coopération internationale en matière de recherche-développement liés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.

2. a) Procéder à un examen exhaustif des informations disponibles sur l'état et l'évolution de la diversité biologique des forêts, et les principaux risques qu'elle encoure, et déceler les lacunes importantes dans ces informations.

b) Recenser les options pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts fondées sur l'approche par écosystèmes et la gestion durable des forêts, assorties de résultats objectifs et calendriers précis, en tenant compte des mesures proposées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts et le Forum intergouvernemental sur les forêts, ainsi que des travaux d'autres organisations et mécanismes internationaux, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Processus de Montréal, l'Organisation internationale des bois tropicaux et le CIFOR, par le biais d'activités telles que :

- i) la recherche de nouvelles mesures et moyens de mieux conserver la diversité biologique des forêts dans les zones protégées comme à l'extérieur de ces zones;
- ii) la formulation de mesures pratiques pour remédier aux causes directes et profondes de la diminution de la diversité biologique des forêts;

- iii) la mise en évidence d'outils et mécanismes d'application des mesures et actions retenues;
 - iv) le recensement des mesures de remise en état des forêts dégradées;
 - v) la définition des stratégies permettant de développer la collaboration avec les communautés locales et autochtones.
- c) Préparer, en collaboration avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, des avis visant à tenir compte des considérations relatives à la diversité biologique dans les projets sur le piégeage du carbone.
- d) Identifier des technologies et procédés de pointe novateurs et efficaces pour l'évaluation, la planification, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts et fournir des conseils sur les moyens de favoriser la mise au point et le transfert de ces technologies.

3. Evaluer les effets, sur les différents types de forêts, des mesures prises en vertu de la Convention en se fondant sur les études de cas.

Durée des travaux

Les travaux sur la diversité biologique des forêts devraient commencer immédiatement après approbation du mandat par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, et devraient se terminer au plus tard à la septième réunion de l'Organe subsidiaire, à temps pour la sixième réunion de la Conférence des Parties, qui examinera à titre prioritaire la diversité biologique des forêts.

Annexe II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SIXIEME REUNION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE
DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

1. Ouverture de la réunion.

2. Questions d'organisation :

2.1. Election du bureau;

2.2. Adoption de l'ordre du jour;

2.3. Organisation des travaux.

3. Rapports :

3.1. Diversité biologique des zones marines et côtières;

3.2. Diversité biologique des eaux intérieures.

4. Question prioritaire : espèces exotiques envahissantes.

5. Projet d'ordre du jour provisoire de la septième réunion de l'Organe
subsidaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et
technologiques.

6. Dates et lieu de la septième réunion de l'Organe subsidaire chargé de fournir
des avis scientifiques, techniques et technologiques.

7. Questions diverses.

8. Adoption du rapport.

9. Clôture de la réunion.

Annexe III

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SEPTIEME REUNION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE
CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES,
TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Élection du bureau;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3. Organisation des travaux.
3. Rapports :
 - 3.1. Diversité biologique des terres non irriguées, arides, semi-arides, méditerranéennes, des savanes et des prairies;
 - 3.2. Diversité biologique agricole.
4. Question prioritaire : diversité biologique des forêts.
5. Projets d'ordre du jour provisoire des huitième et neuvième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
6. Dates et lieux des huitième et neuvièmes réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport.
9. Clôture de la réunion.

Il convient de noter que la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour alimentation et l'agriculture a décidé que le deuxième rapport sur l'état des ressources phylogénétiques de la planète ne sera pas établi pour mener à bien les négociations visant à la vision de l'entreprise internationale.